

Sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

Pages

VÉTÉRINAIRES

Décision administrative complétant la liste des boucheries autorisées à désosser des cadavres de bovins de douze mois et plus et établissant la liste des points de collecte des vertèbres correspondants pour le mois de mai 2005 (Arrêté préfectoral du 21 juin 2005)	708
Décision administrative fixant la liste des boucheries autorisées à désosser des cadavres de bovins de douze mois et plus et établissant la liste des points de collecte des vertèbres correspondants pour le mois de juin 2005 (Arrêté préfectoral du 17 juin 2005)	709
Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 16 juin 2005)	714
Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 28 juin 2005)	714

POLLUTION

Aide au titre du programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (Arrêtés préfectoraux du 17 juin 2005)	714
--	-----

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Dotation globale de financement du centre d'aide par le travail le Hameau à Pau (Arrêté préfectoral du 14 juin 2005)	723
Dotation globale de financement du centre d'aide par le travail Lanusse à Orthez (Arrêté préfectoral du 14 juin 2005)	724
Dotation globale de financement du centre d'aide par le travail Espiute à Espiute (Arrêté préfectoral du 14 juin 2005)	724
Dotation globale de financement du centre d'aide par le travail Coustau à Lescar (Arrêté préfectoral du 14 juin 2005)	724
Dotation globale de financement du centre d'aide par le travail Colo à Lescar (Arrêté préfectoral du 14 juin 2005)	725
Dotation globale de financement du centre d'aide par le travail Bellevue à Baigts de Béarn (Arrêté préfectoral du 14 juin 2005)	725
Dotation globale de financement du centre d'aide par le travail Alpha à Pau (Arrêté préfectoral du 14 juin 2005)	726
Dotation globale de financement du centre d'aide par le travail Sarrance à Sarrance (Arrêté préfectoral du 14 juin 2005)	726
Dotation globale de financement du centre d'aide par le travail Saint Pee à Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 14 juin 2005)	726
Dotation globale de financement du centre d'aide par le travail Recur à Bayonne (Arrêté préfectoral du 14 juin 2005)	727
Dotation globale de financement du centre d'aide par le travail Jean Geneze à Pau (Arrêté préfectoral du 14 juin 2005)	727
Dotation globale de financement du centre d'aide par le travail Gure Nahia à Arbonne (Arrêté préfectoral du 14 juin 2005)	728
Dotation globale de financement du centre d'aide par le travail le Chateau à Diusse (Arrêté préfectoral du 14 juin 2005)	728
Dotation globale de financement du centre d'aide par le travail Ensoleillade à Jurançon (Arrêté préfectoral du 14 juin 2005)	728
Dotation globale de financement du centre d'aide par le travail Celhaya à Cambo les Bains (Arrêté préfectoral du 14 juin 2005)	729
Dotation globale de financement du centre d'aide par le travail Beila Bidia à Luxe Sumberraute (Arrêté préfectoral du 14 juin 2005)	729
Dotation globale de financement du centre d'aide par le travail Sarrance à Sarrance (Arrêté préfectoral du 14 juin 2005)	730
Dotation globale de financement du centre d'aide par le travail Saint Pee à Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 15 juin 2005)	730
Dotation globale de financement du centre d'aide par le travail Saint Pee à Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 15 juin 2005)	730
Dotation globale de financement de la section de soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite Urtaburu à Saint Jean de Luz accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 31 mai 2005)	731
Classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des services de soins infirmiers à domicile secteur personnes âgées (Arrêté préfectoral du 16 juin 2005)	731

CHASSE

Modificatif de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'Urt (Arrêté préfectoral du 27 juin 2005)	732
Modificatif de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Lanne (Arrêté préfectoral du 28 juin 2005)	734

AGRICULTURE

Lutte contre la flavescence dorée (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} juin 2005)	734
---	-----

COLLECTIVITES LOCALES

Adoption de nouveaux statuts par le SIVU du RPI Baliros-Pardies-Piétat (Arrêté préfectoral du 13 juin 2005)	736
Modification des statuts du Syndicat AEP Mendionde-Bonloc (Arrêté préfectoral du 15 juin 2005)	736
Modification des compétences et adoption de nouveaux statuts par la communauté de communes de Bidache (Arrêté préfectoral du 23 juin 2005)	736
Honorariat à un ancien maire (Arrêté préfectoral du 21 juin 2005)	736
Mise en place d'une délégation spéciale dans la commune d'Arrien (Arrêté préfectoral du 28 juin 2005)	736

PECHE

Organisation d'un concours de pêche sur la Baysere, commune de Monein (Arrêté préfectoral du 15 juin 2005)	737
Organisation d'un concours de pêche sur le saison commune de Mauléon (Arrêté préfectoral du 15 juin 2005)	738
Organisation d'un concours de pêche sur le Saison, commune de Licq-Atherey (Arrêté préfectoral du 15 juin 2005)	739
Organisation d'un concours de pêche sur le Joos, communes de Barcus et Esquiule (Arrêté préfectoral du 15 juin 2005)	739
Organisation d'un concours de pêche pour enfants sur l'Ousse, commune de Pontacq (Arrêté préfectoral du 21 juin 2005)	740
Autorisation de capture du poisson pour inventaire (Arrêté préfectoral du 28 juin 2005)	741

... / ...

SANTE PUBLIQUE

Nomination d'un médecin agréé (Arrêté préfectoral du 22 juin 2005)	742
Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 23) (Arrêté préfectoral du 28 juin 2005).....	742
Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 23) (Arrêté préfectoral du 29 juin 2005).....	746

GARDES PARTICULIERS

Gardes particuliers (Arrêtés préfectoraux des 24 mai, 28 juin 2005 et 25 août 2004).....	746
--	-----

TOURISME

Retrait d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 27 juin 2005).....	746
Délivrance d'une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 27 juin 2005)	746

URBANISME

Création de la zone d'aménagement différé «Baztan Alde»à Bidarray (Arrêté préfectoral du 10 juin 2005).....	747
---	-----

COMITES ET COMMISSIONS

Composition de la commission départementale des tutelles aux prestations sociales (Arrêté préfectoral du 20 juin 2005).....	747
Création d'une commission d'enquête E.C.P.A (Arrêté préfectoral du 24 juin 2005).....	748

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêtés préfectoraux des 3, 4 mai et 8 juin 2005)	749
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 9 juin 2005)	749
Réglementation de la circulation sur la R.N. 117, Territoire des communes d'Orthez et de Baigts de Béarn (Arrêté préfectoral du 20 juin 2005).....	749
Réglementation de la circulation sur la R.N. 134, Territoire de la commune de Garlin (Arrêté préfectoral du 22 juin 2005)	749
Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, Territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 22 juin 2005).....	749
Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire des communes de Borce (Arrêté préfectoral du 27 juin 2005)	750

PROTECTION CIVILE

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, société thermale des Eaux-Bonnes (Arrêté préfectoral du 23 juin 2005).....	750
Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune d'Arrosès (Arrêté préfectoral du 23 juin 2005) ..	750

TRANSPORTS

Modification d'agrément d'une entreprise de transport sanitaire terrestre (Arrêté préfectoral du 21 juin 2005)	751
--	-----

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Gotein Libarrenx (Arrêté préfectoral du 21 juin 2005).....	751
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Ustaritz (Arrêté préfectoral du 21 juin 2005)	752
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Auterrive, Escos, Athos Aspis, Guinarthe (Arrêté préfectoral du 21 juin 2005)	752
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Urt (Arrêté préfectoral du 21 juin 2005)	753
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Salles Mongiscard (Arrêté préfectoral du 22 juin 2005).....	754
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Etcharry (Arrêté préfectoral du 21 juin 2005)	755

SPECTACLES

Délivrance de licence d'entrepreneur de spectacles (Arrêté préfectoral du 17 juin 2005).....	755
--	-----

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire (Arrêté préfectoral du 3 juin 2005) (Arrêté préfectoral du 7 juin 2005) (Arrêté préfectoral du 14 juin 2005) (Arrêté préfectoral du 14 juin 2005) (Arrêté préfectoral du 16 juin 2005) (Arrêté préfectoral du 16 juin 2005)	763
--	-----

EAU

Syndicat intercommunal d'équipement et d'aménagement de Saint-Jean-de-Luz, Ciboure et Urrugne (SI. EALC) Prise d'eau d'Helbarron sur la Nivelle à Saint-Pee-sur-Nivelle (Arrêté préfectoral du 17 juin 2005)	763
Ventilation des volumes d'eau stockés par le barrage de Serres-Castet pour la campagne d'irrigation 2005 (Arrêté préfectoral du 21 juin 2005).....	767
Ventilation des volumes d'eau stockés par le barrage de Boueilh Boueilho Lasque pour la campagne d'irrigation 2005 (Arrêté préfectoral du 21 juin 2005)	768
Ventilation des volumes d'eau stockés par le barrage du bois de Chourette pour la campagne d'irrigation 2005 (Arrêté préfectoral du 21 juin 2005).....	768
Ventilation des volumes d'eau stockés par le barrage du Gabassot pour la campagne d'irrigation 2005 (Arrêté préfectoral du 21 juin 2005) ..	769
Ventilation des volumes d'eau stockés par le barrage du Lees de Peyrelongue pour la campagne d'irrigation 2005 (Arrêté préfectoral du 21 juin 2005).....	769
Ventilation des volumes d'eau stockés par les barrages de Castillon et de Cadillon pour la campagne d'irrigation 2005 (Arrêté préfectoral du 21 juin 2005)	770

Sommaire

Pages

Ventilation des volumes d'eau stockés par les barrages de Bassillon et de Lembeye pour la campagne d'irrigation 2005 (Arrêté préfectoral du 21 juin 2005)	771
Ventilation des volumes d'eau stockés par le barrage du Sourvayet pour la campagne d'irrigation 2005 (Arrêté préfectoral du 21 juin 2005)	771
Ventilation des volumes d'eau stockés par le barrage du Balaing pour la campagne d'irrigation 2005 (Arrêté préfectoral du 24 juin 2005)	772
Cours d'eaux non domaniaux - Autorisation des travaux de busage du ruisseau « Dous Poundets » sur les communes d'Arrien et Eslourenties-Daban (Arrêté préfectoral du 16 juin 2005)	772
Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Salles Mongiscard (Arrêté préfectoral du 20 juin 2005)	773
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau, commune de Mont Gouze Arance Lendresse (Arrêté préfectoral du 20 juin 2005)	775
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Bizanos (Arrêté préfectoral du 20 juin 2005)	776
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet gave de Pau commune d'Orthez (Arrêté préfectoral du 20 juin 2005)	778
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gave d'Oloron commune de Saucède (Arrêté préfectoral du 20 juin 2005)	779
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Mont Gouze Arance Lendresse (Arrêté préfectoral du 20 juin 2005)	780
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Saint Pe de Leren (Arrêté préfectoral du 20 juin 2005)	782
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par des éperons gave d'Oloron communes d'Orin et de Moumour (Arrêté préfectoral du 20 juin 2005)	783
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une canalisation d'eau potable gave de Pau commune de Baudreix (Arrêté préfectoral du 20 juin 2005)	783
Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une cale de mise à l'eau - Nivelle - Rive droite commune de Saint Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 17 juin 2005)	785
Autorisation des travaux et l'exploitation du système de collecte et de traitement des effluents de l'agglomération de Saint-Etienne-de-Baigorry et de rejet dans la Nive des Aldudes (Arrêté préfectoral du 16 juin 2005)	786
DELEGATION DE SIGNATURE	
Délégation de signature à monsieur le chef de la délégation territoriale de Pau (Arrêté préfectoral du 16 juin 2005)	792
Délégation de signature à monsieur le chef de la délégation territoriale de Biarritz (Arrêté préfectoral du 16 juin 2005)	793

COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITE

Municipalités	793
-------------------------	-----

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

POUVOIRS PUBLICS

Désignation des médiateurs de la région aquitaine (Arrêté Préfet de Région du 11 mai 2005)	793
--	-----

AFFAIRES MARITIMES

Modification du règlement local de la station de pilotage de l'Adour (modification des tarifs) (Arrêté Préfet de Région du 27 juin 2005)	794
--	-----

SANTE PUBLIQUE

Découpage de l'Aquitaine en territoires de santé (Arrêté Préfet de Région du 6 juin 2005)	796
---	-----

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

VÉTÉRINAIRES

**Décision administrative
complétant la liste des boucheries
autorisées à désosser des cadavres de bovins
de douze mois et plus et établissant la liste
des points de collecte des vertèbres correspondants
pour le mois de mai 2005**

Arrêté préfectoral n° 2005172-16 du 21 juin 2005
Direction des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu Le décret n°2004-1143 du 25 octobre 2004 et modifiant l'art.R.226.6 du code rural,

Vu L'arrêté conjoint du 25 octobre 2004 du Ministère de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affai-

res rurales et du secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire pris pour application de l'article R.226-6 du code rural ,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2005 portant réquisition de l'entreprise Ferso-Bio pour l'exécution du service public de l'équarrissage dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées Atlantiques

DECIDE

Article premier : La liste des boucheries autorisées à désosser des bovins de douze mois pour le département des Pyrénées Atlantiques et pour le mois de mai 2005 est définie en annexe de la présente décision ; elle complète la décision administrative n° 2005-150-5 (Cf : feuilles 2) .

Article 2 : La Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées Atlantiques et le Directeur Général du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision .

Fait à Pau, le 21 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

SIRET 31688072300010	BASCO	BOUCHERIE BASCO-BEARNAISE (SARL) Boucherie Basco-Béarnaise	ARETTE
SIRET 30227875900014	DEOGRATIAS	DEOGRATIAS (ETS)	ASSAT
SIRET 42879164400019	HOURSEGOU	GAEC HOURSEGOU	ASSON
SIRET 45238615400010	DOTREMONT	GREGORY LE GOURMETSARL A MON GREG GREGORYLEGOURMET	BAYONNE
SIRET 32455961600028	LECLERCSODIBAY	SODIBAY (SAS) CENTRE LECLERC	BAYONNE
SIRET 34863327200029	ECOVIANDES	BOUCHERIE ECO-VIANDES (SARL) ETCHEBERRY Marie Claude	MAULEON-LICHARRE
SIRET 09667040100015	GUIRAUD	BOUCHERIE CHARCUTERIE GUIRAUD André	PAU
SIRET 40347141000023	LARRIEU	BOUCHERIE CHARCUTERIE TRAITEUR LARRIEU et FILS (SARL)	PAU
SIRET 31534135400019	CABANOTLAURENT	PROXI PROXI	RIVEHAUTE
SIRET 48056441800014	ARSAUT	BOUCHERIE ARSAUT Jean	SAINT-PALAIS
SIRET 44858103300017	CHEZFRANCIS	CHEZ FRANCIS LATORRE	SALIES-DE-BEARN

Décision administrative fixant la liste des boucheries autorisées à désosser des cadavres de bovins de douze mois et plus et établissant la liste des points de collecte des vertèbres correspondants pour le mois de juin 2005

Arrêté préfectoral n° 2005168-26 du 17 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu Le décret n°2004-1143 du 25 octobre 2004 et modifiant l'art.R.226.6 du code rural,

Vu L'arrêté conjoint du 25 octobre 2004 du Ministère de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et du secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire pris pour application de l'article R.226-6 du code rural ,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2005 portant réquisition de l'entreprise Ferso-Bio pour l'exécution du service

public de l'équarrissage dans le département des Pyrénées Atlantiques

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées Atlantiques

DECIDE

Article premier :La liste des boucheries autorisées à désosser des bovins de douze mois pour le département des Pyrénées Atlantiques et pour le mois de juin 2005 est définie en annexe de la présente décision (Cf : feuilles 2,3) .

Article 2 : La Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées Atlantiques et le Directeur Général du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision .

Fait à Pau, le 17 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

IDENTIFIANT	Nom	ADRESSE	Cp et commune
ILU 642561026	Shopi	RTE D'ORAAS	64390 Sauveterre de Béarn
SIRET 04667018800013	Boucherie charcuterie Dutrey Jean	22, rue Henri IV	64150 Pardies
SIRET 04727038400010	Boucherie charcuterie Coudouy Jean-Claude	4, rue du Bourguet	64440 Laruns
SIRET 09667040100015	Boucherie charcuterie Guiraud André	4, rue du Colonel Gloxin	64000 Pau
SIRET 09717072400013	Boucherie Lamarque Henri	Rue du Béarn	64330 Garlin
SIRET 09727010200011	Moncassin Christian	88, avenue Jean Mermoz	64000 Pau
SIRET 09727359300026	Boucherie charcuterie traiteur Ascaso Serge	Avenue des Vallées	64110 Jurancon
SIRET 30068495800014	Boucherie Basquaise	8, rue d'Uhart	64220 St Jean Pied de Port
SIRET 30091342300012	Boucherie Baudonne Jacques	15, place des Gascons	64100 Bayonne
SIRET 30104293300012	Boucherie charcuterie Laloo	Rue Principale	64170 Artix
SIRET 30151772800020	Boucherie charcuterie Muller	70 BD TOURASSE	64000 Pau
SIRET 30227875900014	Deogratias (Ets)	16, rue de la Poste	64510 Assat
SIRET 30399019600022	Boucherie lacouade jean		64250 Ixassou
SIRET 30447342400022	Boucherie charcuterie Dallos Jean-Claude	15, rue du Centre	64800 Mirepeix
SIRET 30478205500012	Boucherie charcuterie Esquer Jean-Baptiste	6, rue Casadaban	64260 Arudy
SIRET 30531527700015	Boucherie Lombiaa Jean-Raymond	53, place de la Mairie	64290 Gan
SIRET 30537396100013	Boucherie Etcheverry Emile	24, avenue du Jaï Alaï	64220 St Jean Pied de Port
SIRET 30598328000010	Boucherie Dabat Patrick Claude	11, rue de Chassin	64600 Anglet
SIRET 30652352300042	Lhospital (SarI)	Rue Baratnau	64160 Morlaàs
SIRET 30670181400031	Boucherie Carrere Didier	Halles de Biarritz	64200 Biarritz
SIRET 30920104400018	Lechardoy		64130 Barcus
SIRET 30920313100029	Boucherie Rochet Maurice	Halles de Biarritz	64200 Biarritz
SIRET 31216960000011	Boucherie charcuterie salaisons René Moureu et fils	33 LA Carrera	64230 Mazerolles
SIRET 31229176800033	Boucherie charcuterie traiteur Raynard Georges	10, place du Béarn	64150 Mourenx

IDENTIFIANT	Nom	ADRESSE	Cp et commune
SIRET 31238937200029	Boucherie Begue Jean-Louis	10, rue de la Cité	64230 Lescar
SIRET 31325270200037	Huit a huit Ciboure	Centre Commercial Marinella	64500 Ciboure
SIRET 31361177400032	Boucherie Riand Lionel	47, rue Gambetta	64200 Biarritz
SIRET 31415864300028	Shopi	3 rue Argi	64240 Hasparren
SIRET 31430644000012	Boucherie Duc Louis (Sarl)	8, place de la Cathédrale	64400 Oloron Ste Marie
SIRET 31528148500013	Boucherie charcuterie Casteignau (Eurl)		64490 Sarrance
SIRET 31534135400019	Proxi	M Cabanot Laurent	64190 Rivehaute
SIRET 31609486100028	Boucherie Videgain Emile	45, rue Sainte Catherine	64100 Bayonne
SIRET 31688072300010	Boucherie Basco-Béarnaise (Sarl)	70, rue Marcel Loubens	64570 Arette
SIRET 31814077900014	Boucherie charcuterie Begue Jean		64260 Rébénacq
SIRET 31839766800035	Boucherie Rouyer Jean-Pierre	Halles de Biarritz	64200 Biarritz
SIRET 31878686000011	Boucherie Olcomendy (Sarl)	Rue de la Poste	64430 St Etienne de Baigorry
SIRET 31940437200017	Boucherie charcuterie Lafargue Jean (se)	Place des Casernes	64190 Navarrenx
SIRET 31969522700011	Boucherie charcuterie volailles Sallette Jean	33, rue Montpensier	64000 Pau
SIRET 31971056200012	Boucherie Beauxis Francis	9, place Huningue	64530 Pontacq
SIRET 32160145200014	Boucherie Labourdette Raymond	110, avenue de Verdun	64200 Biarritz
SIRET 32275984600015	Boucherie Apecarena (Eurl)	4, place du Bayaa	64270 Salies de Béarn
SIRET 32279110400019	Falco & fils (Sarl)	63, avenue de Montbrun	64600 Anglet
SIRET 32393936300012	Boucherie Halty Joseph	Le Bourg	64780 St Martin d Arrossa
SIRET 32431064800013	Boucherie charcuterie Halsouet	21, rue Gambetta	64200 Biarritz
SIRET 32440976200014	Boucherie charcuterie Etcheberts Philippe	68, rue Saint Gilles	64300 Orthez
SIRET 32455961600028	Sodibay (Sas)	Chemin de Sanguinat	64100 Bayonne
SIRET 32672791400011	Biena (Sa)	Route de Bayonne	64480 Ustaritz
SIRET 32720943300017	Boucherie charcuterie Henault Robert	5, Promenade de la Barre	64600 Anglet
SIRET 32784629100018	Boucherie Larre André	Halles de Pau	64000 Pau
SIRET 32884427900013	Boucherie charcuterie Artano Raymond	48, rue Révol	64400 Oloron Ste Marie
SIRET 33060387900017	Boucherie charcuterie Thouron Jena-Paul	2, avenue de Buros	64000 Pau
SIRET 33084817700011	Boucherie Testemale Jean-François	4, place Pierre Semard	64340 Boucau
SIRET 33125586900017	Boucherie Guiraud Serge	69, rue du 14 Juillet	64000 Pau
SIRET 33164182900014	Boucherie charcuterie traiteur Pomme-Saint-Gaudens François	11, place de l'Hôtel de Ville	64260 Arudy
SIRET 33185203800016	Boucherie Maisongrosse Jean-Bernard		64800 Arthez d'Asson
SIRET 33268575900018	Boucherie charcuterie traiteur Lamoure Francis	224, avenue Jean Mermoz	64000 Pau
SIRET 33290628800011	Boucherie charcuterie Alsinet	19, place du Palais	64370 Arthez de Béarn
SIRET 33305707300012	Boucherie charcuterie Latapie - Buron Jean-Jacques	12, rue Gambetta	64800 Nay
SIRET 33383073500010	Boucherie charcuterie Bourdette Bernard	44, rue des Jacobins	64300 Orthez
SIRET 33462277600030	Boucherie Senges Pascal	Chemin Lartigolle	64530 Labatmale

IDENTIFIANT	Nom	ADRESSE	Cp et commune
SIRET 33816937800027	Boucherie lannelongue patrick	22, rue des Frères Reclus	64300 Orthez
SIRET 34036292000019	Boucherie Négoce de Bétail Lapuyade Jean-Bernard	8, rue du Commerce	64360 Monein
SIRET 34153276000012	Boucherie Arruabarena José	Place de la République	64700 Hendaye
SIRET 34200692100015	Boucherie charcuterie Sarraïlle Mayca Marcel		64400 Gèronce
SIRET 34365410900028	Boucherie charcuterie Fillon Pascal	Centre Commercial	64110 Laroin
SIRET 34401612600015	Boucherie Lahirigoyen (Sarl)	1, rue Pasteur	64130 Mauléon Soule
SIRET 34418912100017	Sodigan (Sa)	123, route d'Ossau	64290 Gan
SIRET 34482214300014	Boucherie Teste Jean-Marie	Halles de Pau	64000 Pau
SIRET 34863327200029	Boucherie Eco-Viandes (Sarl)	33, Boulevard Gambetta	64130 Mauléon Soule
SIRET 34944787000016	Boucherie Laugier Dominique Et Parage Yves		64780 Irissarry
SIRET 35158701900016	Boucherie charcuterie Casassus Marcel (Sarl)	1, rue St Michel	64260 Arudy
SIRET 35345372300028	Charcuterie lhidoï Jean-Michel	Rue Saint André	64390 Sauveterre de Béarn
SIRET 37753323700014	Boucherie de la Poste	48, rue Georges Clemenceau	64320 Bizanos
SIRET 37806252500027	Boucherie charcuterie traiteur Savary Jean-Claude	6, avenue Péboué	64000 Pau
SIRET 37857602900011	Boucherie charcuterie traiteur Lahouratate Henri (Sarl)	14, Boulevard Alsace Lorraine	64000 Pau
SIRET 37886305400011	Boucherie Saby-Maubesy Yves	40, avenue de Verdun	64200 Biarritz
SIRET 37940374400020	Boucherie Lacoste Gérard	1, impasse Camors	64800 Bénéjacq
SIRET 38051763100012	Boucherie charcuterie Lortet Alain (Sarl)	1, rue Bourg Mayou	64160 Morlaàs
SIRET 38122475700017	Boucherie Aniotz	Le Bourg	64310 St Pee sur Nivelle
SIRET 38156099400018	Boucherie Xaharreena (Sarl)	Rue Jean Fourcade	64122 Urrugne
SIRET 38162228100016	Lespoune fils (Sarl)		64660 Asasp Arros
SIRET 38176896900010	Boucherie Garrot-Loustau	14, place Marcadieu	64350 Lembeye
SIRET 38211356100023	Boucherie charcuterie Motard Didier	19, avenue Henri IV	64290 Gan
SIRET 38243848900017	Boucherie Houyou Daniel	7, rue d'Alsace-Lorraine	64130 Mauléon
SIRET 38444035000021	Boucherie charcuterie Remy	28, rue Francis Jammes	64240 Hasparren
SIRET 38798245700013	Boucherie charcuterie Benitou Sylvain (Sarl)	21, rue Louis Barthou	64400 Oloron Ste Marie
SIRET 39003971700017	Boucherie des Arceaux	38, rue Port Neuf	64100 Bayonne
SIRET 39008045500012	Boucherie des familles	23, rue Gambetta	64500 St Jean de Luz
SIRET 39066164300010	Iriart Jean-Baptiste	Bourg	64130 Barcus
SIRET 39091299600019	Boucherie Landaburu Arnaud	Place de la Mairie	64430 St Etienne de Baïgorry
SIRET 39091299600027	Landaburu Arnaud	9 AVENUE RENAUD	64220 St Jean Pied de Port
SIRET 39146130800028	Boucherie Eberhard (Sarl)	318, boulevard de la Paix	64000 Pau
SIRET 39191425600014	Boucherie Mayte Sauveur Et Fils (Sarl)		64220 St Jean Le Vieux
SIRET 39322524800011	Boucherie Ibarlosa Eric (Sarl)	66, avenue de l'Adour	64600 Anglet
SIRET 39351558000016	Boucherie Etchebes Philippe	Halles de Biarritz	64200 Biarritz
SIRET 39357212800014	Boucherie négoce en bestiaux Marquestaut (Sarl Se)	Maison Courtoisie	64270 Carresse Cassaber

IDENTIFIANT	Nom	ADRESSE	Cp et commune
SIRET 39401204100015	Boucherie Codega (Sarl)	Résidence Parc des Sports	64100 Bayonne
SIRET 39445984600017	Boucherie charcuterie volailles Bergerot Jean-François	Place Georges Clemenceau	64400 Oloron Ste Marie
SIRET 39489538700014	Boucherie Amestoy (Sarl)	Place de l'Eglise	64310 Ascain
SIRET 39782014300014	Huit-à-huit	RN 117	64270 Puyoo
SIRET 39888132600027	Boucherie Dupuy M. -L. Et e. (sarl)		64300 Salles Mongiscard
SIRET 39917079400016	Oloron distribution (sa)	Avenue Alexander Fleming	64400 Oloron Ste Marie
SIRET 39941291500015	Boucherie Ceccon Espel (Sarl)		64470 Tardets Sorholus
SIRET 39971045800015	Boucherie charcuterie traiteur Trouillet Denis (Sarl)	10, rue des Pyrénées	64800 Nay
SIRET 40043294400017	Boucherie fruits et legumes atlas	113, avenue de Buros	64000 Pau
SIRET 40043320700018	Boucherie charcuterie Paules yvon	7, rue de la République	64530 Pontacq
SIRET 40051397400016	Boucherie Rodrigues dos Reis	18, avenue Kennedy	64200 Biarritz
SIRET 40067197000012	Boucherie Rechaussat	Halles de Pau	64000 Pau
SIRET 40145720500011	Boucherie Lavie Pierre	11, rue Pasteur	64130 Mauléon Soule
SIRET 40347141000023	Boucherie charcuterie traiteur Larrieu et fils (Sarl)	20, rue Hôo-Paris	64000 Pau
SIRET 40468908500011	Boucherie charcuterie Brillant et Fils	24, avenue du Maréchal Foch	64100 Bayonne
SIRET 40484463100014	Boucherie charcuterie Cazenave Philippe	2, rue des Pyrénées	64800 Coarraze
SIRET 40524310600011	Boucherie Bcp Pontacq (Sarl)	17, rue Gambetta	64120 St Palais
SIRET 40525383200019	Boucherie Daguerre Massonde Liliane	Villa Iduski Beguian	64250 Souraide
SIRET 40525383200027	Boucherie Massonde Daguerre Liliane Martine	5, rue Marengo	64100 Bayonne
SIRET 40793981800024	Boucherie Bidegain Sébastien	18, Boulevard Alsace Lorraine	64100 Bayonne
SIRET 41014982700017	Boucherie Otegui Jean	Halles de Bayonne	64100 Bayonne
SIRET 41032521100010	Boucherie charcuterie traiteur Molia Roland Et Fils (Sarl)	37, rue Maubec	64230 Lescar
SIRET 41083579700011	Boucherie Lagahe (Sarl)	42, avenue du Général de Gaulle	64000 Pau
SIRET 41188048700011	Boucherie charcuterie traiteur Luro (Eurl)	22, rue Clemenceau	64320 Bizanos
SIRET 41261429900011	Boucherie Labareille Jean-Marc	10, rue Henri Faisans	64000 Pau
SIRET 41299471700012	Boucherie Roumy Jean Luc	Terrasses St Charles	64200 Biarritz
SIRET 41309893000022	Boucherie Bernadet	140, avenue Kennedy	64200 Biarritz
SIRET 41322427000020	Boucherie Dossantos Antoine		64240 Briscous
SIRET 41472142300013	Boucherie charcuterie Larribat André	Place du Marché	64350 Lembeye
SIRET 41501811800018	Boucherie charcuterie Teillard Jean	42, rue Louis DARAN	64110 Jurançon
SIRET 41511880100018	Boucherie Charton Grégory	Rue Principale	64480 Ustaritz
SIRET 41756855700017	Boucherie Hiriart Bernard	9, place Verdun	64240 Hasparren

IDENTIFIANT	Nom	ADRESSE	Cp et commune
SIRET 41834838900010	Boucherie Segas Bernard	Halles de Pau - Etal n°74	64000 Pau
SIRET 42197028600017	Famajeve Pari (Sarl)	Route de Bordeaux	64121 serres Castet
SIRET 42253109500012	Boucherie charcuterie Duclercq Christophe	35, avenue de Larochefoucault	64600 Anglet
SIRET 42258051400012	Boucherie Loustalet Christian	19, rue du Port	64700 Hendaye
SIRET 42388435200026	Boucherie charcuterie Lhomy (Sarl)	30, rue du Tourmalet	64800 Bénéjacq
SIRET 42439214000010	Boucherie charcuterie Sarthou Gérard (Sarl)	Centre Commercial du Pesqué	64140 Lons
SIRET 42511275200018	Boucherie Paillanave (Sarl)	Halles de Pau - Etal 107	64000 Pau
SIRET 42879164400019	Gaec Hoursegou	10 chemin Sarramayou	64800 Asson
SIRET 42896730100014	Huit-a-Huit Pipelier	9, avenue d'Espagne	64600 Anglet
SIRET 43297729600016	Société nouvelle Distrim Center	3, rue Denis Papin	64230 Lescar
SIRET 43322220500018	Boucherie orientale Salah Mohamed	4, place des Gascons	64100 Bayonne
SIRET 43370830200016	Boucherie charcuterie Lebourgeois Cyril	44, rue St Germain	64190 Navarrenx
SIRET 43768460800015	Boucherie Alzuri Patrick	1, rue Bernadou	64100 Bayonne
SIRET 43790321400017	Boucherie Halty Olivier	1, avenue du 8 mai 45	64100 Bayonne
SIRET 43815929500015	A la blonde d'Aquitaine (Sarl)	Halles de Pau	64000 Pau
SIRET 43901895300018	Boucherie Epicerie Requier Jérôme	29, rue d'Albret	64800 Coarraze
SIRET 43997650700012	Boucherie charcuterie Vidal Frédéric (Sarl)	10 Place Saint Pierre	64400 Oloron Ste Marie
SIRET 44077851200010	Boucherie Bellagarde Denis (Sarl)	52, rue Louis Barthou	64110 Gelos
SIRET 44125284800029	Sonial (Sa)	Route de Samadet	64410 Arzacq Arraziguët
SIRET 44178137400018	Boucherie de Resende Luis	36, rue Carrère	64370 Arthez de Béarn
SIRET 44497465300016	Boucherie alimentation Boussaha Youness	94 Avenue de Buros	64000 Pau
SIRET 44786406700015	Boucherie charcuterie Aguilon Franck	70 Rue Louis Barthou	64110 Gelos
SIRET 44858103300017	Chez Francis	1 rue Elysée Coustère	64270 Salies de Béarn
SIRET 44927541100014	Sarl noble Christian	15 rue de la Bergerie	64200 Biarritz
SIRET 44939964100017	Boucherie charcuterie Genebes	5 Rue de Bordeu	64000 Pau
SIRET 45020920000010	Boucherie Curutchet Michel	28, rue Harispe	64500 St Jean de Luz
SIRET 45238615400010	Gregory le Gourmetsarl à Mon Greg	12 rue Jules LABAT	64100 Bayonne
SIRET 45321286200016	Boucherie du Golf	29 rue Aristide Bourousse	64500 Ciboure
SIRET 48014077100019	Boucherie charcuterie Couet-Lannes Régis	41ter avenue du loup	64000 Pau
SIRET 48056441800014	Boucherie Arsaut Jean	13, avenue de Garris	64120 St Palais
SIRET 48117442300014	Boucherie charcuterie traiteur volailles Pierrine Yannick	46, avenue du Loup	64000 Pau
SIRET 71271045800027	Boucherie Hargous André	Halles de Biarritz	64200 Biarritz
SIRET 72102535100025	Boucherie Guizelin Guy	16, place Marie Curie	64150 Mourenx
SIRET 73271284900015	Boucherie Machin Jean-Pierre	84, rue Georges Politzer	64340 Boucau
SIRET 73272012300023	Boucherie charcuterie Marcoulakis & Lacoste	3, place de la Chapelle	64600 Anglet
SIRET 78226239800012	Boucherie Laguerre-Cami Jean-Louis	56, rue du Tourmalet	64800 Bénéjacq
SIRET 78234260400025	Boucherie Taillefer Jean	Zone Monplaisir	64800 Coarraze

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2005167-8 du 16 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-1 à L241-12, R*221-4 à R*221-20-1;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 09 Mai 2005 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article premier : le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée de 6 mois à :

– Monsieur ROLLAND Alain, 1 rue Simon Etcheverry - 64200 Biarritz

Article 2 : Monsieur ROLLAND Alain :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions,
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. MM. le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des services vétérinaires
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr N. LAPHITZ

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2005179-12 du 28 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-1 à L241-12, R*221-4 à R*221-20-1;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 22 Juin 2005 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article premier : le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée de 10 mois à :

• Monsieur CARREAU Jacques, Zurezko etxea - Etchehssiko bidea, 64480 Jatxou

Article 2 : Monsieur CARREAU Jacques :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions,
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. MM. le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 28 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des services vétérinaires
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr N. LAPHITZ

POLLUTION

Aide au titre du programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage

Arrêté préfectoral n° 2005168-18 du 17 juin 2005
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la légion d'honneur,

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles

Vu la directive 96/61/CEE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution

Vu le décret n°2002-26 du 04 janvier 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage

Vu l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage

Vu l'arrêté du 07 mars 2002 relatif au projet d'amélioration des pratiques agronomiques

Vu les circulaires du 23 avril 2002, du 06 août 2002 et du 15 mai 2003, 29 mars 2004 relatives à la mise en œuvre de la réforme du PMPOA

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application

Vu les circulaires du 28 janvier 2003, du 14 mars 2001 et du 18 décembre 2001 relatives au paiement par les CNASEA des aides au titre du règlement de développement rural (RDR) pour le volet Feoga-Garantie (ainsi que certaines aides hors RDR) : gestion des enveloppes de droits à engager

Vu l'arrêté de délégation de signature 12/01/2005

Vu le contrat de plan Etat/Région en date du 07/09/2000

Vu l'engagement comptable en date du 31/03/2005 n° 200 510 000 035 471

Vu la demande de subvention présentée par BANTAA-DABAN Henri, 23 rue de l'Egalité - 64510 Assat

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier Une aide au titre du Programme de Maîtrise des Pollutions Liées aux Effluents d'Élevage est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) :

accordée sur les crédits du budget de l'Etat (chapitre 61.40 article 30), au vu de la demande et des engagements de : Henri BANTAA-DABAN, prévoyant un investissement à : 64510 Assat,

Montant prévisionnel du projet : 0 Euros

	Montant dépenses éligibles en euros :	Taux	Montant subvention en euros :
Etude DEXEL/ Pré- étude/ complément d'étude	650	50 %	325
Etude Projet AGRO et ou de travaux	0	50 %	0
Travaux PMPOA	0	30 %	0,00
Travaux PMPOA	0	20 %	0
Montant maximum prévisionnel de la subvention Etat :			325,00

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : La présente décision, accompagnée des pièces justificatives est notifiée au CNASEA.

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention devra informer la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commence-

ment d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisée par le préfet.

Article 4 : Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention. La DDAF se réserve le droit d'exiger, toutes pièces justificatives relatives à l'opération.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du délai de 2 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution des travaux. Exceptionnellement, ce délai peut être prolongé par décision motivée, au maximum de 2 ans, par l'autorité attributive de la subvention.

Dans la limite des crédits disponibles, deux acomptes peuvent être versés pour un maximum de 80 % au total du montant de l'aide accordée. Ces montants sont versés sur justificatifs des factures acquittées. Le premier acompte peut être versé pour le paiement de l'étude préalable et du projet agronomique. Le reste de la subvention sera versé lorsque la totalité des travaux sera réalisée.

Article 5 : Si les travaux ne sont pas conformes au projet initial ou le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 : Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Article 7 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le 17 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Claude BAILLY

Arrêté préfectoral n° 2005168-19 du 17 juin 005

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la légion d'honneur,

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles

Vu la directive 96/61/CEE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution

Vu le décret n°2002-26 du 04 janvier 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage

Vu l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage

Vu l'arrêté du 07 mars 2002 relatif au projet d'amélioration des pratiques agronomiques

Vu les circulaires du 23 avril 2002, du 06 août 2002 et du 15 mai 2003, 29 mars 2004 relatives à la mise en œuvre de la réforme du PMPOA

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application

Vu les circulaires du 28 janvier 2003, du 14 mars 2001 et du 18 décembre 2001 relatives au paiement par les CNASEA des aides au titre du règlement de développement rural (RDR) pour le volet Feoga-Garantie (ainsi que certaines aides hors RDR) : gestion des enveloppes de droits à engager

Vu l'arrêté de délégation de signature 12/01/2005

Vu le contrat de plan Etat/Région en date du 07/09/2000

Vu l'engagement comptable en date du 31/03/2005 n° 200 510 000 036 263

Vu la demande de subvention présentée par BARRUE Jean-Louis, 3 route d'Artiguelouve - 64230 Arbus.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier Une aide au titre du Programme de Maîtrise des Pollutions Liées aux Effluents d'Elevage est :

- refusée au(x) motif(s) suivant(s) :
- accordée sur les crédits du budget de l'Etat (chapitre 61.40 article 30), au vu de la demande et des engagements de :

Jean-Louis BARRUE, prévoyant un investissement à : 64230 Arbus,

Montant prévisionnel du projet : 670 Euros

	Montant dépenses éligibles en euros :	Taux	Montant subvention en euros :
Etude DEXEL/ Pré- étude/ complément d'étude	670	50 %	335
Etude Projet AGRO et ou de travaux	0	50 %	0
Travaux PMPOA	0	30 %	0,00
Travaux PMPOA	0	20 %	0
Montant maximum prévisionnel de la subvention Etat :			335

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : La présente décision, accompagnée des pièces justificatives est notifiée au CNASEA.

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention devra informer la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisée par le préfet.

Article 4 : Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention. La DDAF se réserve le droit d'exiger, toutes pièces justificatives relatives à l'opération.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du délai de 2 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution des travaux. Exceptionnellement, ce délai peut être prolongé par décision motivée, au maximum de 2 ans, par l'autorité attributive de la subvention.

Dans la limite des crédits disponibles, deux acomptes peuvent être versés pour un maximum de 80 % au total du montant de l'aide accordée. Ces montants sont versés sur justificatifs des factures acquittées. Le premier acompte peut être versé pour le paiement de l'étude préalable et du projet agronomique. Le reste de la subvention sera versé lorsque la totalité des travaux sera réalisée.

Article 5 : Si les travaux ne sont pas conformes au projet initial ou le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 : Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Article 7 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le 17 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Claude BAILLY

Arrêté préfectoral n° 2005168-20 du 17 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la légion d'honneur,

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles

Vu la directive 96/61/CEE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution

Vu le décret n°2002-26 du 04 janvier 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage

Vu l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage

Vu l'arrêté du 07 mars 2002 relatif au projet d'amélioration des pratiques agronomiques

Vu les circulaires du 23 avril 2002, du 06 août 2002 et du 15 mai 2003, 29 mars 2004 relatives à la mise en œuvre de la réforme du PMPOA

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application

Vu les circulaires du 28 janvier 2003, du 14 mars 2001 et du 18 décembre 2001 relatives au paiement par les CNASEA des aides au titre du règlement de développement rural (RDR) pour le volet Feoga-Garantie (ainsi que certaines aides hors RDR) : gestion des enveloppes de droits à engager

Vu l'arrêté de délégation de signature 12/01/2005

Vu le contrat de plan Etat/Région en date du 07/09/2000

Vu l'engagement comptable en date du 31/03/2005 n° 200 510 000 035 867

Vu la demande de subvention présentée par DAVANT Gerard, Gestas - 64190 Gestas

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier Une aide au titre du Programme de Maîtrise des Pollutions Liées aux Effluents d'Elevage est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) :

accordée sur les crédits du budget de l'Etat (chapitre 61.40 article 30), au vu de la demande et des engagements de : Gérard DAVANT, prévoyant un investissement à : 64190 Gestas,

Montant prévisionnel du projet : 17649,63 Euros

	Montant dépenses éligibles en euros :	Taux	Montant subvention en euros :
Etude DEXEL/ Pré- étude/ complément d'étude	1150	50 %	575
Etude Projet AGRO et ou de travaux	1530	50 %	765
Travaux PMPOA	10206,1	30 %	3061,83
Travaux PMPOA	0	20 %	0
Montant maximum prévisionnel de la subvention Etat :			4401,83

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : La présente décision, accompagnée des pièces justificatives est notifiée au CNASEA.

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention devra informer la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisée par le préfet.

Article 4 : Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention. La DDAF se réserve le droit d'exiger, toutes pièces justificatives relatives à l'opération.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du délai de 2 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution des travaux. Exceptionnellement, ce délai peut être prolongé par décision motivée, au maximum de 2 ans, par l'autorité attributive de la subvention.

Dans la limite des crédits disponibles, deux acomptes peuvent être versés pour un maximum de 80 % au total du montant de l'aide accordée. Ces montants sont versés sur justificatifs des factures acquittées. Le premier acompte peut être versé pour le paiement de l'étude préalable et du projet agronomique. Le reste de la subvention sera versé lorsque la totalité des travaux sera réalisée.

Article 5 : Si les travaux ne sont pas conformes au projet initial ou le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 : Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Article 7 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le 17 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt : Claude BAILLY

Arrêté préfectoral n° 2005168-21 du 17 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la légion d'honneur,

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles

Vu la directive 96/61/CEE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution

Vu le décret n°2002-26 du 04 janvier 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage

Vu l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage

Vu l'arrêté du 07 mars 2002 relatif au projet d'amélioration des pratiques agronomiques

Vu les circulaires du 23 avril 2002, du 06 août 2002 et du 15 mai 2003, 29 mars 2004 relatives à la mise en œuvre de la réforme du PMPOA

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application

Vu les circulaires du 28 janvier 2003, du 14 mars 2001 et du 18 décembre 2001 relatives au paiement par les CNASEA des aides au titre du règlement de développement rural (RDR) pour le volet Feoga-Garantie (ainsi que certaines aides hors RDR) : gestion des enveloppes de droits à engager

Vu l'arrêté de délégation de signature 12/01/2005

Vu le contrat de plan Etat/Région en date du 07/09/2000

Vu l'engagement comptable en date du 29/03/2005 n° 200 510 000 031 909

Vu la demande de subvention présentée par EARL Theule, Chez Monsieur Jean THEULE, 64170 Labastide-Monrejeau

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier Une aide au titre du Programme de Maîtrise des Pollutions Liées aux Effluents d'Elevage est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) :

accordée sur les crédits du budget de l'Etat (chapitre 61.40 article 30), au vu de la demande et des engagements de :

EARL THEULE, prévoyant un investissement à : 64170 Labastide-Monrejeau,

Montant prévisionnel du projet : 44856,05 Euros

	Montant dépenses éligibles en euros :	Taux	Montant subvention en euros :
Etude DEXEL/ Pré- étude/ complément d'étude	1150	50 %	575
Etude Projet AGRO et ou de travaux	1530	50 %	765
Travaux PMPOA	14577,65	30 %	4379,29
Travaux PMPOA	2211	20 %	444,2
Montant maximum prévisionnel de la subvention Etat :			6155,49

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : La présente décision, accompagnée des pièces justificatives est notifiée au CNASEA.

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention devra informer la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisée par le préfet.

Article 4 : Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention. La DDAF se réserve le droit d'exiger, toutes pièces justificatives relatives à l'opération.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du délai de 2 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution des travaux. Exceptionnellement, ce délai peut être prolongé par décision motivée, au maximum de 2 ans, par l'autorité attributive de la subvention.

Dans la limite des crédits disponibles, deux acomptes peuvent être versés pour un maximum de 80 % au total du montant de l'aide accordée. Ces montants sont versés sur justificatifs des factures acquittées. Le premier acompte peut être versé pour le paiement de l'étude préalable et du projet agronomique. Le reste de la subvention sera versé lorsque la totalité des travaux sera réalisée.

Article 5 : Si les travaux ne sont pas conformes au projet initial ou le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 : Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Article 7. Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le 17 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt : Claude BAILLY

Arrêté préfectoral n° 2005168-22 du 17 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la légion d'honneur,

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles

Vu la directive 96/61/CEE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution

Vu le décret n°2002-26 du 04 janvier 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage

Vu l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage

Vu l'arrêté du 07 mars 2002 relatif au projet d'amélioration des pratiques agronomiques

Vu les circulaires du 23 avril 2002, du 06 août 2002 et du 15 mai 2003, 29 mars 2004 relatives à la mise en œuvre de la réforme du PMPOA

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application

Vu les circulaires du 28 janvier 2003, du 14 mars 2001 et du 18 décembre 2001 relatives au paiement par les CNASEA des aides au titre du règlement de développement rural (RDR) pour le volet Feoga-Garantie (ainsi que certaines aides hors RDR) : gestion des enveloppes de droits à engager

Vu l'arrêté de délégation de signature 12/01/2005

Vu le contrat de plan Etat/Région en date du 07/09/2000

Vu l'engagement comptable en date du 30/03/2005 n° 200 510 000 032 107

Vu la demande de subvention présentée par GAEC Luques, Chez monsieur HAURET Jean, 2, rue de la Plaine - 64400 Ledoux

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier Une aide au titre du Programme de Maîtrise des Pollutions Liées aux Effluents d'Elevage est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) :

accordée sur les crédits du budget de l'Etat (chapitre 61.40 article 30), au vu de la demande et des engagements de : GAEC Luques, prévoyant un investissement à : 64400 Ledoux,

Montant prévisionnel du projet : 23057,87 Euros

	Montant dépenses éligibles en euros :	Taux	Montant subvention en euros :
Etude DEXEL/ Pré- étude/ complément d'étude	1150	50 %	575
Etude Projet AGRO et ou de travaux	1530	50 %	765
Travaux PMPOA	13848,33	31,65 %	4384,38
Travaux PMPOA	2211	21,66 %	0
Montant maximum prévisionnel de la subvention Etat :			5724,38

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : La présente décision, accompagnée des pièces justificatives est notifiée au CNASEA.

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention devra informer la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisée par le préfet.

Article 4 : Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention. La DDAF se réserve le droit d'exiger, toutes pièces justificatives relatives à l'opération.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du délai de 2 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution des travaux. Exceptionnellement, ce délai peut être prolongé par décision motivée, au maximum de 2 ans, par l'autorité attributive de la subvention.

Dans la limite des crédits disponibles, deux acomptes peuvent être versés pour un maximum de 80 % au total du montant de l'aide accordée. Ces montants sont versés sur justificatifs des factures acquittées. Le premier acompte peut être versé pour le paiement de l'étude préalable et du projet agronomique. Le reste de la subvention sera versé lorsque la totalité des travaux sera réalisée.

Article 5 : Si les travaux ne sont pas conformes au projet initial ou le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 : Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Article 7. Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le 17 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt : Claude BAILLY

=====
Arrêté préfectoral n° 2005168-23 du 17 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la légion d'honneur,

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles

Vu la directive 96/61/CEE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution

Vu le décret n°2002-26 du 04 janvier 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage

Vu l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage

Vu l'arrêté du 07 mars 2002 relatif au projet d'amélioration des pratiques agronomiques

Vu les circulaires du 23 avril 2002, du 06 août 2002 et du 15 mai 2003, 29 mars 2004 relatives à la mise en œuvre de la réforme du PMPOA

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application

Vu les circulaires du 28 janvier 2003, du 14 mars 2001 et du 18 décembre 2001 relatives au paiement par les CNASEA des aides au titre du règlement de développement rural (RDR) pour le volet Feoga-Garantie (ainsi que certaines aides hors RDR) : gestion des enveloppes de droits à engager

Vu l'arrêté de délégation de signature 12/01/2005

Vu le contrat de plan Etat/Région en date du 07/09/2000

Vu l'engagement comptable en date du 29/03/2005 n° 200 510 000 031 711

Vu la demande de subvention présentée par GAEC Michicourt – Michicourtenia, 64120 Behasque-Lapiste

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier Une aide au titre du Programme de Maîtrise des Pollutions Liées aux Effluents d'Elevage est :

- refusée au(x) motif(s) suivant(s) :
- accordée sur les crédits du budget de l'Etat (chapitre 61.40 article 30), au vu de la demande et des engagements de : GAEC Michicourt, prévoyant un investissement à : 64120 Behasque-Lapiste,

Montant prévisionnel du projet : 28675,93 Euros

	Montant dépenses éligibles en euros :	Taux	Montant subvention en euros :
Etude DEXEL/ Pré- étude/ complément d'étude	230	50 %	115
Etude Projet AGRO et ou de travaux	1000	50 %	500
Travaux PMPOA	12409,93	31,66 %	3928,98
Travaux PMPOA	1380	21,66 %	298,91
Montant maximum prévisionnel de la subvention Etat :			4842,89

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : La présente décision, accompagnée des pièces justificatives est notifiée au CNASEA.

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention devra informer la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisée par le préfet.

Article 4 : Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention. La DDAF se réserve le droit d'exiger, toutes pièces justificatives relatives à l'opération.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du délai de 2 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution des travaux. Exceptionnellement, ce délai peut être prolongé par décision motivée, au maximum de 2 ans, par l'autorité attributive de la subvention.

Dans la limite des crédits disponibles, deux acomptes peuvent être versés pour un maximum de 80 % au total du montant de l'aide accordée. Ces montants sont versés sur justificatifs des factures acquittées. Le premier acompte peut être versé pour le paiement de l'étude préalable et du projet agronomique. Le reste de la subvention sera versé lorsque la totalité des travaux sera réalisée.

Article 5 : Si les travaux ne sont pas conformes au projet initial ou le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 : Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Article 7 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le 17 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Claude BAILLY

Arrêté préfectoral n° 2005168-24 du 17 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la légion d'honneur,

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles

Vu la directive 96/61/CEE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution

Vu le décret n°2002-26 du 04 janvier 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage

Vu l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage

Vu l'arrêté du 07 mars 2002 relatif au projet d'amélioration des pratiques agronomiques

Vu les circulaires du 23 avril 2002, du 06 août 2002 et du 15 mai 2003, 29 mars 2004 relatives à la mise en œuvre de la réforme du PMPOA

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application

Vu les circulaires du 28 janvier 2003, du 14 mars 2001 et du 18 décembre 2001 relatives au paiement par les CNASEA des aides au titre du règlement de développement rural (RDR) pour le volet Feoga-Garantie (ainsi que certaines aides hors RDR) : gestion des enveloppes de droits à engager

Vu l'arrêté de délégation de signature 12/01/2005

Vu le contrat de plan Etat/Région en date du 07/09/2000

Vu l'engagement comptable en date du 31/03/2005 n° 200 510 000 035 669

Vu la demande de subvention présentée par MATHEU Albert, Maison Berduqueu, 64190 Bugnein

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier Une aide au titre du Programme de Maîtrise des Pollutions Liées aux Effluents d'Elevage est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) :

accordée sur les crédits du budget de l'Etat (chapitre 61.40 article 30), au vu de la demande et des engagements de :
Albert MATHEU, prévoyant un investissement à : 64190 Bugnein,

Montant prévisionnel du projet : 5250 Euros

	Montant dépenses éligibles en euros :	Taux	Montant subvention en euros :
Etude DEXEL/ Pré- étude/ complément d'étude	1150	50 %	575
Etude Projet AGRO et ou de travaux	1530	50 %	765
Travaux PMPOA	5250	30 %	1575
Travaux PMPOA	0	20 %	0
Montant maximum prévisionnel de la subvention Etat :			2915

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : La présente décision, accompagnée des pièces justificatives est notifiée au CNASEA.

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention devra informer la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisée par le préfet.

Article 4 : Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention. La DDAF se réserve le droit d'exiger, toutes pièces justificatives relatives à l'opération.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du délai de 2 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution des travaux. Exceptionnellement, ce délai peut être prolongé par décision motivée, au maximum de 2 ans, par l'autorité attributive de la subvention.

Dans la limite des crédits disponibles, deux acomptes peuvent être versés pour un maximum de 80 % au total du montant de l'aide accordée. Ces montants sont versés sur justificatifs des factures acquittées. Le premier acompte peut être versé pour le paiement de l'étude préalable et du projet agronomique. Le reste de la subvention sera versé lorsque la totalité des travaux sera réalisée.

Article 5 : Si les travaux ne sont pas conformes au projet initial ou le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6. Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Article 7. Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le 17 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt : Claude BAILLY

Arrêté préfectoral n° 2005168-25 du 17 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la légion d'honneur,

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles

Vu la directive 96/61/CEE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution

Vu le décret n°2002-26 du 04 janvier 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage

Vu l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage

Vu l'arrêté du 07 mars 2002 relatif au projet d'amélioration des pratiques agronomiques

Vu les circulaires du 23 avril 2002, du 06 août 2002 et du 15 mai 2003, 29 mars 2004 relatives à la mise en œuvre de la réforme du PMPOA

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application

Vu les circulaires du 28 janvier 2003, du 14 mars 2001 et du 18 décembre 2001 relatives au paiement par les CNASEA des aides au titre du règlement de développement rural (RDR) pour le volet Feoga-Garantie (ainsi que certaines aides hors RDR) : gestion des enveloppes de droits à engager

Vu l'arrêté de délégation de signature 12/01/2005

Vu le contrat de plan Etat/Région en date du 07/09/2000

Vu l'engagement comptable en date du 31/03/2005 n° 200 510 000 036 065

Vu la demande de subvention présentée par SCEA de l'Ousse, 12 chemin des près - 64420 Nousty

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier Une aide au titre du Programme de Maîtrise des Pollutions Liées aux Effluents d'Elevage est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) :

accordée sur les crédits du budget de l'Etat (chapitre 61.40 article 30), au vu de la demande et des engagements de : SCEA de l'Ousse, prévoyant un investissement à : 64420 Nousty,

Montant prévisionnel du projet : 54297 Euros

	Montant dépenses éligibles en euros :	Taux	Montant subvention en euros :
Etude DEXEL/ Pré- étude/ complément d'étude	1150	50 %	575
Etude Projet AGRO et ou de travaux	1530	50 %	765
Travaux PMPOA	20821,06	30 %	6246,32
Travaux PMPOA	3800	20 %	760
Montant maximum prévisionnel de la subvention Etat :			8346,32

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : La présente décision, accompagnée des pièces justificatives est notifiée au CNASEA.

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention devra informer la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisée par le préfet.

Article 4 : Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention. La DDAF se réserve le droit d'exiger, toutes pièces justificatives relatives à l'opération.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du délai de 2 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution des travaux. Exceptionnellement, ce délai peut être prolongé par décision motivée, au maximum de 2 ans, par l'autorité attributive de la subvention.

Dans la limite des crédits disponibles, deux acomptes peuvent être versés pour un maximum de 80 % au total du montant de l'aide accordée. Ces montants sont versés sur justificatifs des factures acquittées. Le premier acompte peut être versé pour le paiement de l'étude préalable et du projet agronomique. Le reste de la subvention sera versé lorsque la totalité des travaux sera réalisée.

Article 5 : Si les travaux ne sont pas conformes au projet initial ou le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6. Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Article 7. Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le 17 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt : Claude BAILLY

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Dotation globale de financement du centre d'aide par le travail le Hameau à Pau

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2005165-10 du 14 juin 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail Le Hameau à Pau n° FINESS 64 078 5853 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 465	1 733 168
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 356 142	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	238 726	
RECETTES		
Déficit	5 835	
Groupe I Produits de la tarification	1 545 546	1 733 168
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	136 021	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	51 601	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : déficit de 5 835 €.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 1 545 546 € à compter du 1^{er} juillet 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 128 795,50 €.

Dotation globale de financement du centre d'aide par le travail Lanusse à Orthez

Par arrêté préfectoral n° 2005165-11 du 14 juin 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail Lanusse à Orthez n° FINESS 64 078 9707 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 344	789 010
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	598 342	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 511	
RECETTES		
Déficit	5 813	789 010
Groupe I Produits de la tarification	712 285	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	65 267	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 458	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : déficit de 5 813 €.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 712 285 € à compter du 1^{er} juillet 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 59 357,08 €.

Dotation globale de financement du centre d'aide par le travail Espiute à Espiute

Par arrêté préfectoral n° 2005165-12 du 14 juin 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail Espiute à Espiute n° FINESS 64 078 5879 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 292	877 262
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	669 522	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123 238	
RECETTES		
Déficit	4 210	877 262
Groupe I Produits de la tarification	801 582	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	59 327	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 353	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : déficit de 4 210 €.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 801 582 € à compter du 1^{er} juillet 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 66 798,53 €.

Dotation globale de financement du centre d'aide par le travail Coustau à Lescar

Par arrêté préfectoral n° 2005165-13 du 14 juin 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail Coustau à Lescar n° FINESS 64 078 1571 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 805	1 289 509
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	946 575	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	142 519	
RECETTES		
Déficit	9 610	
Groupe I Produits de la tarification	1 161 463	1 289 509
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	113 968	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 078	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : déficit de 9 610 €.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 1 161 463 € à compter du 1^{er} juillet 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 96 788,56 €.

Dotation globale de financement du centre d'aide par le travail Colo à Lescar

Par arrêté préfectoral n° 2005165-14 du 14 juin 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail Colo à Lescar n° FINISS 64 078 6273 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 754	1 107 316
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	847 935	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 810	
RECETTES		
Déficit	11 817	

Groupe I Produits de la tarification	995 627	1 107 316
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	91 887	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 802	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : déficit de 11 817 €.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 995 627 € à compter du 1^{er} juillet 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 82 968,89 €.

Dotation globale de financement du centre d'aide par le travail Bellevue à Baigts de Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2005165-15 du 14 juin 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'aide par le travail Bellevue à Baigts de Béarn n° FINISS 64 078 4187 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 653	1 038 698
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	816 541	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 504	
RECETTES		
Déficit	4 000	
Groupe I Produits de la tarification	929 009	1 038 698
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	83 011	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	26 678	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : déficit de 4 000 €.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 929 009 € à compter du 1^{er} juillet 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 77 417,44 €.

Dotation globale de financement du centre d'aide par le travail Alpha à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2005165-16 du 14 juin 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail Alpha à Pau n° FINESS 64 078 5846 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 219	1 343 597
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 073 971	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	126 498	
RECETTES		
Déficit	10 909	
Groupe I Produits de la tarification	1 220 052	1 343 597
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	97 843	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 702	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : déficit de 10 909 €.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 1 220 052 € à compter du 1^{er} juillet 2005. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 101 671 €.

Dotation globale de financement du centre d'aide par le travail Sarrance à Sarrance

Par arrêté préfectoral n° 2005165-17 du 14 juin 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail Sarrance à Sarrance n° FINESS 64 078 2025 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 508	610 880
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	475 816	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88 556	
RECETTES		
Déficit	0	
Groupe I Produits de la tarification	574 255	610 880
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 533	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 092	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 n'intègre aucun résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 564 661 € à compter du 1^{er} juillet 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 47 055,12 €.

Dotation globale de financement du centre d'aide par le travail Saint Pee à Oloron Sainte Marie

Par arrêté préfectoral n° 2005165-18 du 14 juin 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail Saint Pee à Oloron Saint Marie n° FINESS 64 078 5861 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	205 975	1 357 268
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 007 142	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	136 853	
RECETTES		
Déficit	7 298	
DEPENSES		
Groupe I Produits de la tarification	1 237 476	1357 268
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	110 932	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 860	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : déficit de 7 298 €.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 1 237 476 € à compter du 1^{er} juillet 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 103 122,99 €.

Dotation globale de financement du centre d'aide par le travail Recur à Bayonne

Par arrêté préfectoral n° 2005165-19 du 14 juin 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail Recur à Bayonne n° FINESS 64 079 1836 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 104	828 055
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	723 625	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 326	
RECETTES		
Déficit	0	

Groupe I Produits de la tarification	801 715	828 055
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 100	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 240	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 n'intègre aucun résultat

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 801 715 € à compter du 1^{er} juillet 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 66 809,58 €.

Dotation globale de financement du centre d'aide par le travail Jean Geneze à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2005165-20 du 14 juin 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail Jean Geneze à Pau n° FINESS 64 079 4897 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 000	924 135
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	717 871	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 264	
RECETTES		
Déficit	0	
DEPENSES		
Groupe I Produits de la tarification	841 205	924 135
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 125	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	44 805	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 n'intègre aucun résultat

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 841 205 € à compter du 1^{er} juillet 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 70 100,42 €.

Dotation globale de financement du centre d'aide par le travail Gure Nahia à Arbonne

Par arrêté préfectoral n° 2005165-21 du 14 juin 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail Gure Nahia à Arbonne n° FINESS 64 078 6075 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	297 000	1 799 547
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 402 472	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 000	
RECETTES		
Déficit	5 075	
Groupe I Produits de la tarification	1 632 765	1 799 547
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	143 416	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 366	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : déficit de 5 075 €.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 1 632 765 € à compter du 1^{er} juillet 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 136 063,75 €.

Dotation globale de financement du centre d'aide par le travail le Château à Diusse

Par arrêté préfectoral n° 2005165-22 du 14 juin 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail Le Château à Diusse n° FINESS 64 078 1738 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 577	755 326
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	563 796	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 953	
RECETTES		
Déficit	0	
Groupe I Produits de la tarification	671 195	755 326
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	67 282	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 220	
Excédent	629	

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : excédent de 629 €.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 671 195 € à compter du 1^{er} juillet 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 55 932,89 €.

Dotation globale de financement du centre d'aide par le travail Ensoleillade à Jurançon

Par arrêté préfectoral n° 2005165-23 du 14 juin 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail Ensoleillade à Jurançon n° FINESS 64 078 6 109 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 620	822 667
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	695 928	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 119	
RECETTES		
Déficit	0	
Groupe I Produits de la tarification	766 193	822 667
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 320	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 154	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 n'intègre aucun résultat

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 766 193 € à compter du 1^{er} juillet 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 63 849.42 €.

Dotation globale de financement du centre d'aide par le travail Celhaya à Cambo les Bains

Par arrêté préfectoral n° 2005165-24 du 14 juin 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail Celhaya à Cambo Les Bains n° FINESS 64 078 5887 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 100	300 296
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	223 985	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 211	
RECETTES		
Déficit	0	

Groupe I Produits de la tarification	267 864	300 296
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 505	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	927	

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : excédent de 927 €.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 267 864 € à compter du 1^{er} juillet 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 22 322 €.

Dotation globale de financement du centre d'aide par le travail Beila Bidia à Luxe Sumberraute

Par arrêté préfectoral n° 2005165-25 du 14 juin 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail Beila Bidia à Luxe Sumberraute n° FINESS 64 078 4195 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 085	518 343
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	428 200	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 817	
RECETTES		
Déficit	5 241	
Groupe I Produits de la tarification	475 257	518 343
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 586	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	500	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : déficit de 5 241 €.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 475 257 € à compter du 1^{er} juillet 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 39 604,75 €.

Dotation globale de financement du centre d'aide par le travail Sarrance à Sarrance

Par arrêté préfectoral n° 2005165-28 du 14 juin 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail Sarrance à Sarrance n° FINESS 64 078 2025 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 508	610 880
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	475 816	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88 556	
RECETTES		
Déficit	0	
Groupe I Produits de la tarification	574 255	610 880
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 533	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 092	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 n'intègre aucun résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 574 255 € à compter du 1^{er} juillet 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 47 055,12 €.

Dotation globale de financement du centre d'aide par le travail Saint Pee à Oloron Sainte Marie

Par arrêté préfectoral n° 2004166-19 du 15 juin 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail Saint Pée à Oloron Saint Marie n° FINESS 64 078 5861 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	205 975	1 357 268
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 007 142	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	136 853	
RECETTES		
Déficit	7 298	
Groupe I Produits de la tarification	1 237 476	1357 268
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	110 932	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 860	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : déficit de 7 298 €.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 1 237 476 € à compter du 1^{er} juillet 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 103 122,99 €.

Dotation globale de financement du centre d'aide par le travail Saint Pee à Oloron Sainte Marie

Par arrêté préfectoral n° 2004166-20 du 15 juin 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail Saint Pee à Oloron Saint Marie n° FINESS 64 078 5861 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	205 975	1 357 268
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 007 142	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	136 853	
RECETTES		
Déficit	7 298	
Groupe I Produits de la tarification	1 237 476	1357 268
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	110 932	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 860	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : déficit de 7 298 €.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 1 237 476 € à compter du 1^{er} juillet 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 103 122,99 €.

**Dotation globale de financement
de la section de soins pour l'exercice 2005
de la maison de retraite Urtaburu à Saint Jean de Luz
accueillant des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2005151-14 du 31 mai 2005, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée avec la maison de retraite «Urtaburu» à Saint Jean de Luz est le tarif partiel .

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de la maison de retraite « Urtaburu » à Saint Jean de Lus N° FINISS: 640006458 est fixée à 503 264 €, dont soins de ville néant .

Les tarifs journaliers moyens pour l'exercice 2005 sont fixés comme suit :

GIR 1 et GIR 2 :25,85 €
GIR 3 et GIR 4 :19,47 €
GIR 5 et GIR 6 :13,09 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans23,41 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 41 938,67 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Classement prioritaire
des demandes de places en attente de financement
des services de soins infirmiers
à domicile secteur personnes âgées**

Par arrêté préfectoral n° 2005167-9 du 16 juin 2005, les critères retenus pour le classement des demandes de places en attente de financement des services de soins infirmiers à domicile « secteur personnes âgées » pour l'exercice 2005 sont :

- La combinaison de trois critères objectifs.
 - Le pourcentage de la population de plus de 75 ans par rapport à la population total du secteur.
 - Le nombre d'infirmières libérales par rapport à la population de plus de 75 ans.
 - Le pourcentage de la capacité installée par rapport à la population de plus de 75 ans.
- Le seuil de viabilité économique (30 places) pour l'exercice 2005
- L'achèvement d'opération en cours

Compte tenu des critères retenus en article 1^{er}, le classement prioritaire pour l'exercice 2005 des demandes de places en attente de financement des services de soins infirmiers à domicile « secteur personnes âgées » est le suivant :

RANG	N° FINESS de la structure	Service de soins infirmiers à domicile	Capacité autorisée	Places installées	En attente de financement	Nombre de places obtenues et accordées en 2005	Nombre de places restant à financer sur les prochains exercices
1	En cours	MONEIN	0	0	40	32	8
2	640013322	LAGOR	17	17	20	5	15
3	640790440	BILLERE	30	30	9	0	9
4	640006268	COARRAZE	28	28	10	2	8
5	640794855	OLORON	39	39	21	0	21
6	640008579	LESCAR	24	24	6	5	1
7	640795563	OSSE EN ASPE	13	13	2	2	0
8	640790681	MAULEON	51	51	3	0	3
9	640006839	MORLAAS	35	35	10	0	10
10	640795571	LABASTIDE CLAIRENCE	39	39	11	3	8
11	640791885	SAUVETERRE DE BEARN	44	44	6	0	6
12	640789632	ARTHEZ DE BEARN	44	44	6	0	6
13	640797114	ORTHEZ	32	32	3	0	3
14	640794731	SALIES DE BEARN	40	40	10	3	7
15	640795662	LOUVIE JUZON	27	27	7	0	7
16	640792222	THEZE	30	30	2	0	2
17	640797171	GAN	26	26	21	0	21
18	640013744	ARZACQ	20	20	6	0	6
19	640797221	LASSEUBE	17	17	2	0	2
		Total	556	556	195	52	143

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux services concernés.

Le classement des demandes de places en attente de financement des services de soins infirmiers à domicile « secteur personnes âgées », mentionné ci-dessus à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

CHASSE

Modificatif de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'Urt

Arrêté préfectoral n° 2005178-15 du 27 juin 2005
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, partie législative, article L.422-10,

Vu le code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R.222.53.1. et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 74 D 2086 du 03 décembre 1974 modifié par les arrêtés des 24 juin et 06 décembre 1991, du 20 novembre 2001 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée d'Urt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 75 D 951 du 05 mai 1975 portant agrément de l'association communale de chasse d'Urt,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique présentée par MM. Pierre SALLABERRY et Jean BARNECHE demeurant à Urt 64240 en vue du retrait des terrains leur appartenant du territoire de chasse de l'Association communale de chasse agréée d'Urt,

Vu la consultation du président de l'association communale de chasse agréée d'Urt,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 03 décembre 1974 modifié et susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs, M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, M. le Président de l'Acca d'Urt, M. le Maire d'Urt, M. Pierre SALLABERRY 64240 Urt, M. Jean BARNECHE 64240 Urt, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 10 jours dans la commune d'Urt par les soins de M. le Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau le 27 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
par délégation l'Ingénieur en chef
du G.R.E.F: Jacques VAUDEL

ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral du 27 juin 2005 portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1974 modifié fixant le territoire de chasse de l'Acca d'Urt

Tous les terrains cadastrés sur la commune d'Urt :

* y compris les terrains limitrophes désignés ci-après :

Commune	section	n° parcelles	superficie	Propriétaire	Date d'effet
URCUIT	AC	85, 88	4 ha 99a 90 ca	M. Claude COLLET à URT	Arrêté préfectoral du 24/06/91

* à l'exception des terrains désignés ci-après :

1°) des terrains exclus de plein droit

2°) des terrains en opposition de conscience

Commune	section	n° parcelles	superficie	Propriétaire	Date d'effet
URT	C	170 à 176, 186 à 192, 953 à 955, 957	13 ha 48a 58 ca	M. M ^{me} LARTIGAU Francis à URT	29/08/2001

3°) des terrains en opposition cynégétique

Commune	section	n° parcelles	superficie	Propriétaire	Date d'effet
URT Quartiers Larroque Barthe Munho Vieux	B	290, 312, 313, 398, 402,403, 405, 406, 409, 411, 437, 438, 440, 442 à 446, 448, 449, 560 à 562, 679, 680, 682	22 ha 34 a 56 ca	Pierre SALLABERRY	mai 2005
Quartiers Anguely – Broy	C	140 à 145, 150 à 152, 154, 155, 158 à 160, 337, 414, 415, 417, 418, 429 à 434, 692, 856	22 ha 95 a 09 ca		
Quartiers Etchepette et Beaupré	A	266, 298 à 301, 308, 325 à 334, 339, 340, 1055, 1058, 1060, 1061, 1062, 1064	20 ha 47 a 53 ca	Jean BARNECHE à Urt	mai 2005

**Modificatif de la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'Association communale
de chasse agréée de Lanne**

Arrêté préfectoral n° 2005179-17 du 28 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, partie législative, article L.422-10,

Vu le code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R.222.53.1. et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 87 D 166 du 16 février 1987 modifié par l'arrêté du 16 juillet 1999 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Lanne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 87 D 1320 du 23 juillet 1987 portant agrément de l'association communale de chasse de Lanne,

Vu la déclaration d'opposition de conscience présentée par M. CHOY Léon demeurant à Lanne 64570 en vue du retrait des terrains leur appartenant du territoire de chasse de l'Association communale de chasse agréée de Lanne,

Vu la consultation du président de l'association communale de chasse agréée de Lanne,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : La liste des terrains figurant à l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 16 février 1987 modifié et susvisé est complété comme suit :

Terrains en opposition de conscience : section C : n°s 159, 160, 162 à 164, 198 à 203, 205 à 210 d'une superficie de 9 ha 91a 15 ca appartenant à M. CHOY Léon demeurant à Lanne

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs, M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, M. le Président de l'Acca de Lanne, M. le Maire de Lanne, M. CHOY Léon 64570 Lanne, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 10 jours dans la commune de Lanne par les soins de M. le Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau le 28 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
par délégation l'Ingénieur en chef
du G.R.E.F: Jacques VAUDEL

AGRICULTURE

Lutte contre la flavescence dorée

Arrêté préfectoral n° 2005152-16 du 1^{er} juin 2005
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet, Officier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2000/29/CE du Conseil, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la communauté, et notamment le Chapitre IV A II-17 en matière de plants.

Vu les articles L 251-2 à 251-21 du Code Rural relatifs à la surveillance du territoire exercée par la Protection des Végétaux ;

Vu les articles L 252-1 à 252-5 sur les Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*),

Vu l'arrêté du 30 juillet 2000, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et notamment de :

- l'annexe A, donnant le phytoplasme de la flavescence dorée de la vigne comme organisme contre lequel la lutte est obligatoire, de façon permanente, sur tout le territoire et
- l'annexe B, permettant de prendre des mesures de lutte obligatoire sous certaines conditions,

Vu le décret du 27 juillet 1951 relatif aux pouvoirs de police phytosanitaire des agents du Service de la Protection des Végétaux,

Vu l'avis du groupe de travail ad hoc du 31 mars 2005 ;

Vu l'avis conjoint du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et du Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux ;

Attendu que le phytoplasme de la flavescence dorée, comme tout organisme nuisible, est de déclaration obligatoire, conformément à l'article L. 251-20 du Code Rural, et de lutte obligatoire de façon permanente sur tout le territoire, conformément à l'arrêté du 31 Juillet 2000, Annexe A ;

Considérant que la maladie de la Flavescence Dorée représente un réel danger pour les vignes du département et constatant que la cicadelle vectrice *Scaphoideus titanus* peut être présente dans tout le département ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Dans l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques, obligation est faite à tout viticulteur ou pépiniériste ayant connaissance de la présence de la Flavescence Dorée dans ses parcelles, soit à partir de constat visuel, soit à partir de résultat d'analyse, de la déclarer im-

médiatement à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 2 : Les communes d'Aubertin, Aubous, Aurions-Idernes, Arroses, Aydie, Bétracq, Cabidos, Castillon-De-Lembeye, Conchez-De-Bearn, Corberes-Abere, Crouseilles, Diusse, Jurançon, Lacadee, Lasserre, Lasseube, Malaussane, Moncaup, Moncla, Semeacq-Blachon, Orthez et Portet.

Par ailleurs, sont considérées en voie d'assainissement les communes répondant aux critères suivants :

- Commune entière ayant fait l'objet d'une surveillance
- Commune dans laquelle ont été trouvés moins de 10 pieds malades
- Commune ayant intégré le périmètre de lutte en 2002 ou avant

Les parcelles de vignes sises sur ces communes dites « en voie d'assainissement » ne sont soumises qu'à 2 traitements contre l'insecte vecteur. Les communes ne répondant pas à l'ensemble de ces critères sont soumises à 3 traitements obligatoires.

Pour les vignes mères de porte-greffes, quelle que soit la commune d'implantation, trois traitements sont obligatoires.

Article 3 : La lutte contre l'agent vecteur de la Flavescence Dorée est obligatoire selon le niveau de traitement précisé dans les communes suivantes :

Zone	2 traitements	3 traitements
Jurançon	Artiguelouve, Escou, Escout, Estialescq, Gan, Jurançon, Lasseubetat, Ogeu-les-Bains, Saint-Faust	Aubertin, Lasseube
Vic-Bilh	Arroses, Aubous, Aurions-Idernes, Aydie, Bétracq, Conchez-de-Béarn, Diusse, Moncla, Portet	Bassillon-Vauze, Castillon-de-Lembeye, Corbères-Abère, Crouseilles, Gayon, Lalongue, Lasserre, Lespielle, Moncaup, Séméacq-Blachon
Autre		Arzacq-Arrizquet, Cabidos, Garlin, Lacadée, Malaussane, Montagut, Orthez, Poursiugues-Boucoue

Article 4 : Dans les communes visées à l'article 3, la lutte contre la cicadelle *Scaphoideus titanus*, vectrice de la Flavescence Dorée, est obligatoire selon les modalités définies par le Service Régional de la Protection des Végétaux et publiées dans le bulletin des Avertissements Agricoles®.

Les viticulteurs tiendront, pour leurs parcelles situées sur les communes où la lutte est obligatoire, quel que soit le niveau de traitement exigé, un enregistrement des traitements effectués contre la cicadelle, mentionnant la date et la spécialité autorisée utilisée. Les justificatifs d'achat de ces produits seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Des contrôles d'application des traitements pourront être réalisés sur les communes visées à l'article 3 par les agents du Service Régional de la Protection des Végétaux ou des agents agissant pour son compte. Les prélèvements de matériel végétal qui seraient réalisés seront adressés aux laboratoires désignés par ce service pour la recherche de résidus des produits de traitements.

Si le résultat révèle la présence du produit indiqué par l'exploitant contrôlé, les frais d'analyse seront supportés par

la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles. Dans le cas contraire, ces frais seront facturés au contrevenant, qui devra en outre procéder à un traitement insecticide de l'ensemble de son vignoble sur les communes concernées par la lutte obligatoire.

Article 5 : La tenue du cahier d'enregistrement visé à l'article 4 est obligatoire pour les pépiniéristes viticoles dans l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants des communes définies à l'article 3, après notification au Service Régional de la Protection des Végétaux de détruire en arrachant ou en dévitalisant, avant le 31 mars suivant la notification :

- tous les ceps isolés contaminés par la Flavescence Dorée,
- les parcelles culturales lorsque plus de 20% des ceps de ces parcelles sont contaminés.

Le service régional de la protection des végétaux rendra également destinataire de la notification de destruction des parcelles les services administratifs chargés de la gestion de la viticulture : direction interrégionale des douanes et droits indirects, délégation régionale de l'ONIVINS, INAO centre de Pau et la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage devront être rendues indemnes de toute repousse (*Vitis vinifera* et porte-greffe).

Article 7 : Dans les communes de lutte obligatoire, l'obligation de détruire tout cep contaminé visée à l'article 4 est étendue aux particuliers et aux collectivités.

Dans ces mêmes communes, la suppression des repousses sur le domaine public incombe aux collectivités propriétaires.

Article 8 : Il est fait obligation aux propriétaires et détenteurs, le cas échéant aux exploitants défaillants, de détruire toute vigne abandonnée dans ces communes et les communes au minimum limitrophes de celles-ci. Les dispositions de l'article 6 relatives à la notification de destruction s'appliquent dans les mêmes conditions.

Article 9 : En cas de carence d'un propriétaire ou exploitant, la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles assurera l'exécution des travaux, conformément aux dispositions prévues par le Code Rural.

Article 10 : Des prospections seront également réalisées par des agents du Service Régional de la Protection des Végétaux d'Aquitaine ou des agents agissant pour son compte, en dehors des communes visées à l'article 3.

Article 11 : En cas de découverte de foyers à l'extérieur des périmètres de lutte obligatoire, les dispositions relatives à l'arrachage mentionnées à l'article 6 du présent arrêté s'appliquent dès lors que la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques aura été saisie par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine - Service Régional de la Protection des Végétaux - de la contamination d'une nouvelle commune.

Article 12. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Pau, le 01 juin 2005
Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Claude BAILLY

COLLECTIVITES LOCALES

Adoption de nouveaux statuts par le SIVU du RPI Baliros-Pardies-Piétat

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2005164-14 du 13 juin 2005, le SIVU du RPI Baliros-Pardies-Piétat adopte, à compter du 1^{er} septembre 2005, de nouveaux statuts.

Modification des statuts du Syndicat AEP Mendionde-Bonloc

Par arrêté préfectoral n° 2005166-12 du 15 juin 2005, l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 1979 portant création du syndicat AEP Mendionde-Bonloc est modifié et désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Le syndicat sera administré par un comité composé de quatre délégués pour représenter chaque commune membre ».

Modification des compétences et adoption de nouveaux statuts par la communauté de communes de Bidache

Par arrêté préfectoral n° 2005174-5 du 23 juin 2005, la Communauté de Communes de Bidache procède à la modification de ses compétences, à la définition de l'intérêt communautaire et adopte de nouveaux statuts.

Honorariat à un ancien maire

Arrêté préfectoral n° 2005172-17 du 21 juin 2005
Cabinet du préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

ARRETE :

Article premier – Monsieur André Fabre, ancien Maire de Laruns, est nommé Maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 juin 2005
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Mise en place d'une délégation spéciale dans la commune d'Arrien

Arrêté préfectoral n° 2005179-11 du 28 juin 2005
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 2121-35 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à la date du 24 juin 2005 tous les membres en exercice du conseil municipal de la commune d'Arrien ont donné leur démission et dans l'attente de l'organisation de nouvelles élections,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE :

Article premier - Il est institué une délégation spéciale dans la commune d'Arrien, composée comme suit :

- Mme Marie-Thérèse ARRIETA, Directrice de Préfecture en retraite, domiciliée 2, rue Camy du Branc, 64230 Denquin;
- M. Philippe DEHECQ, colonel de l'armée en retraite, domicilié 44 Allées de Morlaàs à Pau (64000) ;

– M. Jean-Paul VERGE, fonctionnaire de l'Office National des Forêts en retraite, domicilié 7, Rue des Dahlias à Pau (64000)

Un procès-verbal constatera l'installation de la délégation spéciale.

La délégation spéciale élira son président.

Article 2 - Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

Elle ne peut préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou de receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les membres de la délégation spéciale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie d'Arrien.

Fait à Pau, le 28 juin 2005
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

PECHE

Organisation d'un concours de pêche sur la Baysere, commune de Monein

Arrêté préfectoral n° 2005166-7 du 15 juin 2005
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 436-1 et suivants ;

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 3 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2005 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu la demande présentée par Monsieur BARRABES, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des BAÏSES, en vue de l'organisation d'un concours de pêche à Monein sur la BAYSERE, cours d'eau situé sur un ruisseau de première catégorie piscicole, en date du 11 avril 2005 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 26 avril 2005 et celui du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 22 avril 2005 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : M. BARRABES, agissant en tant que Président de l'AAPPMA des BAÏSES, est autorisé à organiser un concours de pêche sur la BAYSERE, commune de Monein, les vendredi 29 et samedi 30 juillet 2005.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des BAÏSES, détentrice des droits de pêche sur la BAYSERE à Monein, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- Tout adulte participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du concours de pêche (y compris si la pêche se déroule dans un canal).
- Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- Interdiction de pêche avec utilisation de l'asticot pour appât.
- L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- Obligation de respecter le quota journalier de captures en vigueur (10) ainsi que la taille légale en vigueur : 20 cm.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des BAÏSES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
l'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

Organisation d'un concours de pêche sur le saison commune de Mauléon

Arrêté préfectoral n° 2005166-8 du 15 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 436-1 et suivants ;

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 3 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2005 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu la demande présentée par Monsieur CARREZ, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Soule, en vue de l'organisation d'un concours de pêche à Mauléon sur le Saison cours d'eau situé sur un ruisseau de première catégorie piscicole, en date du 8 juin 2005 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 13 juin 2005 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : M. CARREZ, agissant en tant que Président de l'AAPPMA du Pays de Soule, est autorisé à organiser un concours de pêche sur le Saison, au centre ville de Mauléon, le jeudi 14 juillet 2005.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Soule, détentrice des droits de pêche sur le Saison à Mauléon, est

chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout adulte participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du concours de pêche (y compris si la pêche se déroule dans un canal).
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) Interdiction de pêche avec utilisation de l'asticot pour appât.
- e) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- f) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- g) Obligation de respecter le quota journalier de captures en vigueur (10) ainsi que la taille légale en vigueur : 20 cm.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Soule, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
l'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

Organisation d'un concours de pêche sur le Saison, commune de Licq-Atherey

Arrêté préfectoral n° 2005166-9 du 15 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 436-1 et suivants ;

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 3 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2005 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu la demande présentée par Monsieur CARREZ, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Soule, en vue de l'organisation d'un concours de pêche à Licq-Atherey sur le Saison cours d'eau situé sur un ruisseau de première catégorie piscicole, en date du 8 juin 2005 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 13 juin 2005 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : M. CARREZ, agissant en tant que Président de l'AAPPMA du Pays de Soule, est autorisé à organiser un concours de pêche sur le Saison, commune de Licq-Atherey, le samedi 13 Août 2005.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Soule, détentrice des droits de pêche sur le Saison à Licq-Atherey, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout adulte participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux

extrémités aval et amont du concours de pêche (y compris si la pêche se déroule dans un canal).

- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) Interdiction de pêche avec utilisation de l'asticot pour appât.
- e) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- f) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- g) Obligation de respecter le quota journalier de captures en vigueur (10) ainsi que la taille légale en vigueur : 20 cm.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique Pays de Soule, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
l'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

Organisation d'un concours de pêche sur le Joos, communes de Barcus et Esquiule

Arrêté préfectoral n° 2005166-10 du 15 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 436-1 et suivants ;

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 3 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2005 portant délégation de signature au Directeur départemental de

l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu la demande présentée par Monsieur CARREZ, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Soule, en vue de l'organisation d'un concours de pêche à Barcus et Esquiule, sur le Joos cours d'eau situé sur un ruisseau de première catégorie piscicole, en date du 8 juin 2005 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 13 juin 2005 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : M. CARREZ, agissant en tant que Président de l'AAPPMA du Pays de Soule, est autorisé à organiser un concours de pêche sur le Joos, communes de Barcus et Esquiule, le dimanche 26 juin 2005.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Soule, détentrice des droits de pêche sur le Joos à Barcus et Esquiule, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout adulte participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du concours de pêche (y compris si la pêche se déroule dans un canal).
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) Interdiction de pêche avec utilisation de l'asticot pour appât.
- e) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- f) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- g) Obligation de respecter le quota journalier de captures en vigueur (10) ainsi que la taille légale en vigueur : 20 cm.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contra-

ventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique Pays de Soule, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
l'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

Organisation d'un concours de pêche pour enfants sur l'Ousse, commune de Pontacq

Arrêté préfectoral n° 2005172-29 du 21 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 436-1 et suivants ;

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 3 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2005 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu la demande présentée par Monsieur DARTAU, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique Le Pesquit, en vue de l'organisation d'un concours de pêche pour enfants à Pontacq, sur l'Ousse cours d'eau situé sur un ruisseau de première catégorie piscicole, en date du 13 mai 2005 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 20 mai 2005 et celui de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 18 mai 2005 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : Monsieur DARTAU, agissant en tant que Président de l'AAPPMA Le Pesquit, est autorisé à organiser un concours de pêche pour enfants sur l'Ousse, commune de Pontacq, le lundi 8 août 2005.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique Le Pesquit, détentrice des droits de pêche sur l'Ousse à Pontacq, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout adulte participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du concours de pêche (y compris si la pêche se déroule dans un canal).
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) Interdiction de pêche avec utilisation de l'asticot pour appât.
- e) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- f) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- g) Obligation de respecter le quota journalier de captures en vigueur (10) ainsi que la taille légale en vigueur : 20 cm.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, Monsieur le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, Monsieur le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique Le Pesquit, sont chargés chacun en

ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
l'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

Autorisation de capture du poisson pour inventaire

Arrêté préfectoral n° 2005178-15 du 28 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre III du livre II du Code rural et notamment les articles L 236-9, R 236-67 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2005 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée par Monsieur RIVIERE pour le compte de la Société TOTAL PETROCHEMICAL – Pôle Recherche et Développement Mont Lacq – 64170 Lacq, en date du 7 juin 2005,

Vu l'avis de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et celui du Conseil Supérieur de la Pêche, en date du 21 et 22 juin 2005,

Sur Proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

ARRETE

Article premier : Bénéficiaire de l'opération

Monsieur Frédéric RIVIERE pour le compte de la Société TOTAL PETROCHEMICAL – Pôle Recherche et Développement Mont Lacq, est autorisé à capturer du poisson à des fins d'inventaire dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération : Expérimentation aquatique sur les rivières pilotes de la Société Total Pétrochimical : étude des conditions optimales de croissance des truites *Oncorhynchus Mykiss* diploïdes bisexuées (comparatif alimentation manuelle et naturelle) et leurs impacts sur l'écosystème benthique des canaux artificiels de la station (comparatif des populations de taxons par des contrôles fréquents de calculs de l'indice biologique global normalisé).

Lieu de prélèvement et cours d'eau concernés : L'ensemble des canaux constituant les rivières expérimentales. Les rivières pilotes sont alimentées par le Gave de Pau, dont le point de captation ou dérivation s'effectue par des conduites, dont la prise est située en amont du réservoir d'Artix (amont de la digue de Monsieur DESTRADE).

Commune et Département : Lacq - Pyrénées-Atlantiques (64).

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle :

Monsieur Frédéric RIVIERE.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 7 juillet 2005 au 20 août 2005.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés les moyens suivants : pêche électrique.

Les conditions d'utilisation du matériel ainsi que les caractéristiques de l'équipement utilisé doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

Article 6 : Espèces et quantités autorisées : truites *Oncorhynchus Mykiss* diploïdes bisexués.

Article 7 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront réintroduit dans leurs canaux de captures, après pesée et mensuration.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Monsieur Frédéric RIVIERE agissant pour le compte de la Société TOTAL PETROCHEMICAL, ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées (indiquant les espèces capturées, leur nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur le nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), objets de résultats obtenus au Préfet de Région, coordonnateur du bassin Adour-Garonne à Toulouse, à la brigade du Conseil Supérieur de la Pêche à Pau, à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Pau ainsi qu'au Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, tous

agents et gardes commissionnés et assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 28 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
l'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

SANTE PUBLIQUE

Nomination d'un médecin agréé

Arrêté préfectoral n° 2005173-6 du 22 juin 2005
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1er, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

Article premier : Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Atlantiques :

– M. le Docteur François CAZENAVE, Médecin Physique et Rééducation Fonctionnelle - 18 Avenue Général de Gaulle, 64000 Pau

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 22 juin 2005
Pour le Préfet par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
J.M.TOURANCHEAU

Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 23)

Par arrêté préfectoral n°2005179-10 du 28 juin 2005, les médecins dont les noms suivent sont réquisitionnés pour participer à la permanence des soins sur le secteur n°23 - Pau,

Juillet					
01	20h-8h	Dr LOUET	Christophe	3, Bd Jean Sarrailh -Résidence Carlitos II	64000 Pau
02	20h-8h	Dr LOUSTAUNAU	Christian	48, cours Camou -Cabinet Médical	64000 Pau
03	8h-20h	Dr MAGNET	Philippe	2, avenue Mirabelle -Résidence Ladevèze	64000 Pau
03	20h-8h	Dr MAGOT	Elisabeth	5 bis, avenue du Général de Gaulle - Résidence de France	64000 Pau
04	20h-8h	Dr MAINHAGU	Henri	5, Avenue du Psdt Kennedy - Résidence Carlitos I Entrée 1	64000 Pau
05	20h-8h	Dr MARQUE	Bertrand	7 rue Latapie	64000 Pau
06	20h-8h	Dr MARTEL	Patrick	8 Rue de Perpignaa	64000 Pau
07	20h-8h	Dr MARTIN	Bernard	153 Bd de la Paix	64000 Pau
08	20h-8h	Dr MARTINEZ	Maria Eugenia	11 Avenue de Montardon	64000 Pau
09	20h-8h	Dr MATHIEU	Alexandre	4 rue Blériot	64000 Pau
10	8h-20h	Dr MAURICE	Roger	23 Rue du Maréchal Joffre	64000 Pau
10	20h-8h	Dr MAUTALEN	Patrice	53 rue Carnot	64000 Pau
11	20h-8h	Dr MOYSSET CARLSON	Agneta	6 rue des orphelines	64000 Pau
12	20h-8h	Dr ORDOQUI	Marie-Hélène	329, Bd de la Paix - Centre Médical Lartigue	64000 Pau
13	20h-8h	Dr PAYAN	Philippe	48, cours Camou - Résidence Haute Plante	64000 Pau
14	8h-20h	Dr PELLE	Li Zhen	98 Ave de Montardon	64000 Pau
14	20h-8h	Dr POLI	Marc	64 Rue Henri Faisans	64000 Pau
15	20h-8h	Dr PRUDHOMME	Bruno	48 Rue Honoré de Balzac	64000 Pau
16	20h-8h	Dr REBUFIE	Isabelle	1 Rue Victor Hugo	64000 Pau
17	8h-20h	Dr ROLLAND	Jean-Claude	1 rue des Orphelines	64000 Pau
17	20h-8h	Dr ROSSIGNOL	Dominique	11, avenue de Montardon -Résidence Arc en Ciel	64000 Pau
18	20h-8h	Dr VALLET	Michèle	28 Rue Castetnau	64000 Pau
19	20h-8h	Dr VASSEUR	Jean-Paul	25 Avenue de Barèges	64000 Pau
20	20h-8h	Dr ALBERT	Sophie	1 rue Victor Hugo	64000 Pau
21	20h-8h	Dr ARDOY	Michel	48 Cours Camou	64000 Pau
22	20h-8h	Dr ARNAUD	Alain	4 Bd Alsace Lorraine	64000 Pau
23	20h-8h	Dr ATTIA	Gérard	8 rue Ronsard	64000 Pau
24	8h-20h	Dr BAYROU	Constant	39 Bd Alsace Lorraine	64000 Pau
24	20h-8h	Dr BEAUMONT	Michel	1 Allée des Cèdres	64000 Pau
25	20h-8h	Dr BELLE	Jean-Marie	11 Allée Lamartine	64000 Pau
26	20h-8h	Dr BORDACARRE	Bruno	3 Place Albert 1er	64000 Pau
27	20h-8h	Dr BOULAT	Michel	31 rue du Général Leclerc	64110 Jurançon
28	20h-8h	Dr BOUTET	Patricia	72 ter rue du 14 Juillet	64000 Pau
29	20h-8h	Dr BRANDALISE	Pierre	6 Place de la République	64000 Pau
30	20h-8h	Dr BRAUD	Michel	1 Avenue Mirabelle	64000 Pau
31	8h-20h	Dr BROCHARD	Fabrice	34 rue Carnot	64000 Pau
31	20h-8h	Dr CAMDEBORDE	Béatrice	6 rue des Orphelines	64000 Pau

Août					
01	20h-8h	Dr CAMDEBORDE	Jean-Marc	6 rue des Orphelines	64000 Pau
02	20h-8h	Dr CANTEROT	Jean-Daniel	14 Avenue du Loup – Résidence La Bénoué	64000 Pau
03	20h-8h	Dr CARASSUS	Jean-Marc	5 av. du Pdt Kennedy Carlitos 1er Entrée 1	64000 Pau
04	20h-8h	Dr CARRERA	Régis	16 bis rue d'Etigny	64000 Pau
05	20h-8h	Dr CASALTA	Paul	51 Bd Tourasse	64000 Pau
06	20h-8h	Dr CATTERMAN	Francis	Rue Rossini – Cabinet Médical – Centre Commercial Berlioz	64000 Pau
07	8h -20h	Dr CAUBARRUS	Nicole	6 rue Nogue	64000 Pau
07	20h-8h	Dr CAZAL	Laurent	22 rue Olle Laprune	64110 Jurançon
08	20h-8h	Dr CEGLAREC	Jean	15 rue M. Lalanne	64000 Pau
09	20h-8h	Dr CLEDE	Philippe	6 rue Bernadotte	64000 Pau
10	20h-8h	Dr COCHAUD	Bernard	23 Allées Lamartine	64000 Pau
11	20h-8h	Dr COLLIN	Dominique	7 place Clémenceau	64000 Pau
12	20h-8h	Dr CONNIL	Michel	22 rue Olle Laprune	64110 Jurançon
13	20h-8h	Dr COSTE	Christophe	114 Bd Alsace Lorraine	64000 Pau
14	8h-20h	Dr COSTEDOAT	Danièle	1 rue Daran	64110 Jurançon
14	20h-8h	Dr COUGNENC	Christian	48 Cours Camou	64000 Pau
15	8h-20h	Dr COURREGES	Jean-Jacques	4 av. Victor Hugo – Quartier Louvie	64110 Jurançon
15	20h-8h	Dr DASTE	Elisabeth	33 Bd Alsace Lorraine	64000 Pau
16	20h-8h	Dr DASTE	Pierre	33 Bd Alsace Lorraine	64000 Pau
17	20h-8h	Dr DEGUILHEM	Alain	1 rue des Orphelines	64000 Pau
18	20h-8h	Dr DESMOULINS	Pierrette	86 Avenue Trespoey Résidence Trespoey	64000 Pau
19	20h-8h	Dr DEYRIES	Jean-François	8 Cours Bosquet	64000 Pau
20	20h-8h	Dr DHELLEME	Alain	21 rue Serviez	64000 Pau
21	8h-20h	Dr DUBASQUE	Maylis	12 rue Auguste Renoir	64000 Pau
21	20h-8h	Dr DUTOYA	Thierry	8 rue Ronsard	64000 Pau
22	20h-8h	Dr ENJALBERT	Olivier	38 cours Lyautey	64000 Pau
23	20h-8h	Dr FABRE	Annie-Claude	72 rue du 14 Juillet Résidence Albert Cazenave	64000 Pau
24	20h-8h	Dr GATAULT	Florent	91 avenue de Montardon	64000 Pau
25	20h-8h	Dr GAUTHIER	Bruno	135 av. de Montardon	64000 Pau
26	20h-8h	Dr GENY	François	8 Cours Bosquet	64000 Pau
27	20h-8h	Dr HARMANT	Sylvie	7 Rue Latapie	64000 Pau
28	8h-20h	Dr HOPPE	Patrice	43 Avenue du Loup Résidence Agora	64000 Pau
28	20h-8h	Dr INGARGIOLA	Simon	Rue Berlioz Centre Berlioz Résidence les Jardins de Berlioz	64000 Pau
29	20h-8h	Dr LACLAU	Philippe	8 Cours Bosquet	64000 Pau
30	20h-8h	Dr LACOSTE	Jean	13 Rue Alfred de Lassence Résidence le Claridge	64000 Pau
31	20h-8h	Dr LAFOURCADE	Robert	1 Rue Louis Daran	64110 Jurançon

Septembre					
01	20h-8h	Dr LAGEYRE	Philippe	1 Bis Rue J.J. de Monaix Résidence Aquitaine	64000 Pau
02	20h-8h	Dr LAITSELART	Mireille	16 Avenue de Saragosse	64000 Pau
03	20h-8h	Dr LARRIBAU	Paul	63 Rue Montpensier	64000 Pau
04	8h-20h	Dr LASSALLE	Pierre	58 Rue Carnot	64000 Pau
04	20h-8h	Dr LE BORGNE	Christophe	78 Avenue du Maréchal Leclerc	64000 Pau
05	20h-8h	Dr LE JOUAN-GAILLAC	Béatrice	22 Rue Olle Laprune	64110 Jurançon
06	20h-8h	Dr LEMERY	Jean-Charles	6 Rue Bernadotte	64000 Pau
07	20h-8h	Dr LEVY-CASSOU	Bernard	69 Rue du 14 Juillet	64000 Pau
08	20h-8h	Dr LIBERSAC	Hervé	14 rue Serviez	64000 Pau
09	20h-8h	Dr LOUET	Christophe	3, Bd Jean Sarrailh -Résidence Carlitos II	64000 Pau
10	20h-8h	Dr LOUSTAUNAU	Christian	48 Cours Camou	64000 Pau
11	8h-20h	Dr MAGNET	Philippe	2, avenue Mirabelle - Résidence Ladevèze	64000 Pau
11	20h-8h	Dr MAGOT	Elisabeth	5 bis, avenue du Général de Gaulle - Résidence de France	64000 Pau
12	20h-8h	Dr MAINHAGU	Henri	5, avenue du Président Kennedy - Résidence Carlitos I	64000 Pau
13	20h-8h	Dr MARQUE	Bertrand	7 rue Latapie	64000 Pau
14	20h-8h	Dr MARTEL	Patrick	8 Rue de Perpignaa	64000 Pau
15	20h-8h	Dr MARTIN	Bernard	153 Bd de la Paix	64000 Pau
16	20h-8h	Dr MARTINEZ	Maria Eugénia	11 Avenue de Montardon	64000 Pau
17	20h-8h	Dr MATHIEU	Alexandre	4 rue Blériot	64000 Pau
18	8h-20h	Dr MAURICE	Roger	23 rue du maréchal joffre	64000 Pau
18	20h-8h	Dr MAUTALEN	Patrice	53 rue Carnot	64000 Pau
19	20h-8h	Dr MOYSSET CARLSON	Agneta	6 rue des orphelines	64000 Pau
20	20h-8h	Dr ORDOQUI	Marie-Hélène	329, Bd de la Paix -Centre Médical Lartigue	64000 Pau
21	20h-8h	Dr PAYAN	Philippe	48, cours Camou - Résidence Haute Plante	64000 Pau
22	20h-8h	Dr PELLE	Li Zhen	98 Ave de Montardon	64000 Pau
23	20h-8h	Dr POLI Marc	Marc	64 Rue Henri Faisants	64000 Pau
24	20h-8h	Dr PRUDHOMME	Bruno	48 Rue Honoré de Balzac	64000 Pau
25	8h-20h	Dr REBUFIE	Isabelle	1 Rue Victor Hugo	64000 Pau
25	20h-8h	Dr ROLLAND	Jean-Claude	1 rue des Orphelines	64000 Pau
26	20h-8h	Dr ROSSIGNOL	Dominique	11, avenue de Montardon -Résidence Arc en Ciel	64000 Pau
27	20h-8h	Dr TRIMOLE	Françoise	9 Rue Nogué	64000 Pau
28	20h-8h	Dr VALLET	Michèle	28 Rue Castetnau	64000 Pau
29	20h-8h	Dr VASSEUR	Jean-Paul	25 Avenue de Barège	64000 Pau
30	20h-8h	Dr ALBERT	Sophie	1 rue Victor Hugo	64000 Pau

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques, le Président du Conseil de l'Ordre départemental des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont copie sera remise directement à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs.

Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 23)

MODIFICATIF

Par arrêté préfectoral n° 2005181-3 du 29 juin 2005, l'arrêté n° 2005179-10 est modifié.

Le Dr Michel ARDOY domicilié 48 Cours Camou à Pau est réquisitionné pour participer à la permanence des soins sur le secteur n° 23-Pau le 2 juillet 2005 de 20 h à 8 h et le 10 septembre 2005 de 20 h à 8 h.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

GARDES PARTICULIERS

Gardes particuliers

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Par arrêté en date du 24 mai 2005 et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques a été agréé en qualité de garde-pêche M. Christian BORDENAVE pour l'AAPPMA «La Gaule Orthézienne».

Par arrêté préfectoral en date du 25 août 2004 et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques a été agréée en qualité d'agent de contrôle M^{me} Madeleine INCAMPS pour la MSA.

Par arrêtés en date du 28 juin 2005 et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ont été agréés en qualité de gardes-chasse :

- M. Christophe CABANE pour l'ACCA d'Esclourenties-Daban,
- M. Christian CLAVE pour l'ACCA de Denguin,
- M. Thierry AMBROISE pour l'ACCA d'Arthez-de-Béarn

et en qualité de garde-pêche :

- M. Antoine DA COSTA pour l'AAPPMA «Le Pesquit».

TOURISME

Retrait d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 2005178-1 du 27 juin 2005
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1^{er} du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi précitée ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1997 modifié délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064.97.0004 à la SA Thal & Therm représentée par M. David Lawton ;

Vu la lettre en date du 14 juin 2005, par laquelle M. David Lawton fait savoir qu'il ne souhaite pas le maintien de la licence susvisée dans la mesure où la société n'exerce plus l'activité d'agent de voyages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La licence d'agent de voyages n° LI 064.97.0004 délivrée par arrêté modifié du 18 novembre 1997 à la SA Thal & Therm est retirée en application de l'article 30 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Délivrance d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 2005178-12 du 27 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1^{er} du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique du 3 février 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'habilitation n° HA.064.05.0001 est délivrée à la SA Côte Basque Vacances sise 29, boulevard Thiers – 64500 Saint-Jean-de-Luz – représentée par M. Désiré Barthe, président-directeur général.

– Lieu d'exploitation :

- Résidence de tourisme « Le Golf » sise Place William Sharp 64500 Ciboure.

– La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est M^{me} Sandrine Cuevas.

Article 2 – La garantie financière est apportée par la Banque Populaire du Sud-Ouest - 5, place Jean Jaurès – BP 516 – 33001 Bordeaux cedex.

Article 3 – L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès du cabinet P. Duhart et X. Lassalle – Gan Assurances IARD – 22, rue Salagaity BP 218 – 64508 Saint-Jean-de-Luz cedex.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

URBANISME

Création de la zone d'aménagement différé «Baztan Alde» à Bidarray

Arrêté préfectoral n° 2005161-11 du 10 juin 2005
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bidarray en date du 19 février 2005,

Considérant que la création de réserves foncières permettra à la commune de développer et de maîtriser l'urbanisme au centre du village et renforcer les équipements publics (station d'épuration, atelier pour service entretien),

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article premier - Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Bidarray, délimitée par un trait noir continu sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - La zone ainsi créée est dénommée : Z.A.D. «Baztan Alde».

Article 3 - La commune de Bidarray est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Un avis de dépôt du présent arrêté et du plan précisant le périmètre de la Z.A.D. sera affiché en mairie de Bidarray pendant un mois. Il fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés:

– La République des Pyrénées,

– Sud-Ouest édition Pays Basque.

Article 5 - La durée d'exercice du droit de préemption est de quatorze années, à compter de l'exécution de la dernière des mesures de publicité visées à l'article 4.

Article 6 - Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le Maire de Bidarray, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au Barreau et au greffe du tribunal de grande instance de Bayonne.

Fait à Pau, le 10 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COMITES ET COMMISSIONS

Composition de la commission départementale des tutelles aux prestations sociales

Arrêté préfectoral n° 2005171-4 du 20 juin 2005
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'honneur

Vu la loi n°66.674 du 18 octobre 1966 relative à la Tutelle aux Prestations Sociales ;

Vu le décret n° 69.399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 24 ;

Vu la circulaire n° 117 du 16 juillet 1969 du Ministre de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale relative à la composition de la Commission Départementale des Tutelles ;

Vu l'article R 167-23 (8°) du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-156-13 en date du 5 juin 2003 portant nomination des membres de la commission départementale des tutelles aux prestations sociales ;

A R R E T E

Article premier. L'arrêté préfectoral n°2003-153-13 du 5 juin 2003 portant nomination des membres de la commission départementale des tutelles aux prestations sociales est abrogé ;

Article 2 : La commission départementale des tutelles aux prestations sociales du département des Pyrénées-Atlantiques est composée comme suit :

Président :

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant :

Vice-Président :

Monsieur BIDART Robert, Juge des Enfants ;

Membres de droit :

Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine ou son représentant ;

Monsieur le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole ou son représentant ;

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;

Monsieur le Trésorier-Payeur-Général ou son représentant ;

Monsieur l'Inspecteur d'Académie des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;

Représentants des régimes débiteurs des prestations sociales :

Monsieur Didier SANTOS, administrateur de la Caisse d'Allocations Familiales de Pau ; (suppléant : Madame Monique CEROU, administrateur de la Caisse d'Allocations Familiales de Bayonne) ;

Monsieur André CAUHAPE, administrateur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques ; (suppléant : Madame Régine LAURENCE, responsable du service des Prestations Sociales) ;

Personnes compétentes en matière de politique familiale et de protection des personnes âgées :

Madame Noëlle ANIZAN ;

Madame Jeanine CENAC

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 20 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Marc TOURANCHEAU

Création d'une commission d'enquête E.C.P.A

Arrêté préfectoral n° 2005175-2 du 24 juin 2005
Sécurité routière

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2005, portant création de collèges des Enquêteurs départementaux de sécurité routière et notamment son article 6,

Vu l'accident mortel de la circulation relevé par la Gendarmerie Nationale, le 21 juin 2005, sur le territoire de la commune de Sauvagnon, sur la RD189, chemin Morlanne, hors agglomération.

A R R E T E

Article premier : Il est créé au sein du collège technique de sécurité routière, une commission d'enquête chargée de

rechercher et d'étudier toutes les causes de l'accident mortel précité et de proposer des actions de prévention appropriées.

Article 2 : Sont désignés membres de cette commission :

M. Yves LAMAGNERE - animateur pilote de la commission

M^{me} Claudine POMMIER - Gendarme

M. Francis LAMOULIE - Expert Automobile

M^{me} Francine PEDAILLE - Spécialiste de l'infrastructure

M. Gérard DUGUE - IDSR Entretien

M. Georges DAKAR - Médecin

M^{lle} Fanny FAGET - Psychologue

Article 3 : Les résultats de cette enquête devront me parvenir impérativement dans un délai de trois mois.

Article 4 : M. le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise à chaque membre de la commission, au Maire de Sauvagnon et à Monsieur le conseiller général du canton de Lescar.

Fait à Pau, le 24 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2005123-18 du 3 mai 2005, entre le mardi 3 mai 2005, 23 heures et le mercredi 4 mai 2005, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport.

Les panneaux à message variable signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2005124-16 du 4 mai 2005, entre le jeudi 5 mai 2005, 23 heures et le vendredi 6 mai 2005, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport.

Les panneaux à message variable signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.



Par arrêté préfectoral n° 2005159-9 du 8 juin 2005, entre le mardi 7 juin 2005, 23 heures et le mercredi 8 juin 2005, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport.

Les panneaux à message variable signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire des communes de Borce et Urdos

Par arrêté préfectoral n° 2005160-16 du 9 juin 2005, le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2005-145-13 du 25 mai 2005, à compter du 9 juin 2005, 18h.

A compter du jeudi 9 juin 2005, 18h, et jusqu'au mardi 14 juin 2005, 18h, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat, réglée par feux tricolores, sur la RN 134 entre les PR 113+100 et 113+800, jour et nuit, week-end compris.

La longueur d'alternat (distance entre feux) devra être conforme aux prescriptions du Guide Technique du SETRA, les Alternats, Edition 2000, Volume 4.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Pyrénées Minage, 20 Bd des Pyrénées, BP 103, 64000 Pau, de jour comme de nuit, week-end compris.

Réglementation de la circulation sur la R.N. 117, Territoire des communes d'Orthez et de Baigts de Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2005171-11 du 20 juin 2005, à compter du 9 juin 2005 et jusqu'au 29 juin 2005, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat,

réglée par feux tricolores, sur la RN 117 du P.R 69+330 au P.R 73+130, de 7h à 18h, les jours ouvrés.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place.

La pré signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise SCREG SO rue de la Vallée d'Ossau, 64121 Serres Castet, de jour comme de nuit.

Les panneaux devront être solidement fixés sur un support stable qui peut être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs qui pourraient constituer un danger en cas de renversement des panneaux ou de projection des lest sur la chaussée.

Les supports doivent être conformes à la norme NF P98-540.

Réglementation de la circulation sur la R.N. 134, Territoire de la commune de Garlin

Par arrêté préfectoral n° 2005173-5 du 22 juin 2005, à compter du 22 juin 2005 et jusqu'au 28 juillet 2005, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat, réglée manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores suivant la demande de la DDE sur la RN 134 entre les PR 2+650 et 5+900, de 8h à 19h, les jours ouvrés.

Les 8, 13, 15 et 22 juillet 2005 sont classés journées hors chantier, par conséquent aucun travaux ne sera autorisé sur la R. N 134 ces jours là. Une circulation normale sera rétablie pendant ces journées hors chantier.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place.

Les panneaux devront être solidement fixés sur un support stable qui peut être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs qui pourraient constituer un danger en cas de renversement des panneaux ou de projection des lest sur la chaussée.

Les supports doivent être conformes à la norme NF P98-540

La pré signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise SCREG SO, rue de la Vallée d'Ossau, 64121 Serres Castet, mandataire du marché, de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, Territoire des communes de Borce et Urdos

Par arrêté préfectoral n° 2005173-7 du 22 juin 2005, entre le mercredi 22 juin 2005, 23 heures et le jeudi 23 juin 2005, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera in-

terdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport.

Les panneaux à message variable signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire des communes de Borce

Par arrêté préfectoral n° 2005178-16 du 27 juin 2005, le plan « Vallée d'Aspe » portant réglementation de la circulation sur la RN 134 est activé le 28 juin 2005, de 11 heures à 15 heures (Scénario 1).

La circulation de tous les véhicules est interdite dans la partie française du tunnel du Somport, à l'exception de ceux visés à l'article 5.

Les poids lourds en transit vers l'Espagne pourront être stockés sur la voie lente de la RN 134 entre la sortie sud d'Urδος et le carrefour des Forges d'Abel, par les forces de gendarmerie.

L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport.

Les prescriptions prévues à l'article 2 ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de secours,
- aux véhicules de gendarmerie,
- aux véhicules de l'exploitant du tunnel,

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation relative à la fermeture du tunnel sont à la charge et sous la responsabilité de la société exploitant le tunnel. La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de déviation sont à la charge et sous la responsabilité de la gendarmerie.

PROTECTION CIVILE

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, société thermale des Eaux-Bonnes

Arrêté préfectoral n° 2005174-1 du 23 juin 2005
Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu l'attestation produite par Monsieur le directeur de la société thermale des Eaux-Bonnes concernant son impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE :

Article premier – Monsieur le directeur de la société thermale des Eaux-Bonnes est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine.

Article 2 – L'autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2005. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 – Le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie, Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 juin 2005
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune d'Arrosés

Arrêté préfectoral n° 2005174-2 du 23 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu l'attestation produite par Monsieur le maire d'Arrosès concernant son impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE :

Article premier – Monsieur le maire d'Arrosès est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine.

Article 2 – L'autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2005. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 juin 2005
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

TRANSPORTS

Modification d'agrément d'une entreprise de transport sanitaire terrestre

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2005172-1 du 21 juin 2005, l'entreprise de transports sanitaires SARL «Ambulances Meinjou», agréée par arrêté préfectoral du 14 octobre 1998 sous le numéro 64-66, dispose d'une seule implantation à Saint-Palais (9, place Charles de Gaulle).

L'arrêté préfectoral n°94 H 45 du 31 janvier 1994 est abrogé.

L'entreprise de transport sanitaire visée à l'article 1 comprend les personnels et véhicules figurant sur la liste jointe, en annexe au présent arrêté.

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Gotein Libarrenx

Arrêté préfectoral n° 2005172-21 du 21 juin 2005
Direction départementale de l'équipement

PROCEDURE A - A040051 - AFFAIRE N° SA44586

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-148-4 du 27 Mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 13/12/04 par S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Gotein Libarrenx

Mise en souterrain Réseaux entre p2 Libarrenx et P10 Fronton - Remplacement P10 Par Poste Socle 160 KV

FACE C

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 13/12/04 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A040051

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Conseil Général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour le réseau France Télécom :

Ce dernier est présent sur la zone concernée par le projet. (poste existant conservé, remplacement liaison HTA projetée entre l'emplacement actuel du poste et celui visé dans le premier projet par deux liaisons souterraines BT)

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, je vous rappelle que l'entreprise chargée des travaux devra se

renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Au début des travaux et pour tout renseignement complémentaire, l'interlocuteur France Télécom

peut être contacté. (Tél.05.59.80.55.51.)

Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Les fourreaux mis en place lors des travaux dans la traversée du Bourg de Libarrenx seront réutilisés. Aucune tranchée dans la chaussée de la RD 918 ne sera autorisée.

Article 2 : M. Le Maire de Gotein Libarrenx (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Béarn Soule (France Telecom), M. Le Président du Conseil Général, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service développement durable
et réglementation : M. RANSOU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Ustaritz

Arrêté préfectoral n° 2005172-22 du 21 juin 2005

—
PROCEDURE A - A050014 - AFFAIRE N° ST44985
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-148-4 du 27 Mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 22/3/05 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Ustaritz

Renforcement HTA Départ - Départ Arcangues

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 22/3/05 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A050014

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

– Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m 2 ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour le réseau aérien France Télécom :

Ce dernier est présent sur la zone concernée par le projet. Une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, je vous rappelle que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2 : Monsieur le Maire d'Ustaritz (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Béarn Soule (France Telecom), M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Chef du G.E.T. BEARN (EDF - Groupe exploitation-Transport), M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. Le Chef du pôle urbanisme côte Basque, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service développement durable
et réglementation : M. RANSOU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Auterrive, Escos, Athos Aspis, Guinarthe

Arrêté préfectoral n° 2005172-25 du 21 juin 2005

—
PROCEDURE A - A050021 - AFFAIRE N° ST43811
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-148-4 du 27 Mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 10/5/05 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Auterrive - Escos - Athos Aspis - Guinarthe
Création Départ HTA Souterrain 20 Kv Sauveterre Auterrive

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 10/5/05 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A050021

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Conseil Général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour le réseau aérien et souterrain et en pleine terre France Télécom :

Ce dernier est présent sur la zone concernée par le projet. Une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, je vous rappelle que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2 : M. Le Maire d'Auterrive (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Maire d'Escos (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Maire d'Abitain (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire d'Autevielle (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Maire de Guinarthe-Parenties (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire de Sauveterre De Bearn (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Maire d'Athos Aspis (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Béarn Soule (France Telecom), M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. Le Président du Conseil Général, M. Le Chef de L'Agence Départementale de Salies, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service développement durable
et réglementation : M. RANSOU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Urt

Arrêté préfectoral n° 2005172-27 du 21 juin 2005

PROCEDURE A - A050022 - AFFAIRE N° ST45526

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-148-4 du 27 Mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 10/5/05 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Urt

CS 150 DEPART URT

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 10/5/05 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A050022

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) service(s) gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (commune, conseil général).

– Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m 2 ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour le réseau aérien et souterrain France Télécom :

Ce dernier est présent sur la zone concernée par le projet. Une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, je vous rappelle que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par

DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE

Ce projet affecte le réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression et notamment :

DN 300 OEYREGAVE-URT SUD (plan joint).

La présence d'un agent Total Infrastructures Gaz France durant les travaux s'avère indispensable.

Aussi, le maître d'oeuvre devra prendre contact avant toutes opérations avec :

TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ France

Secteur de LACQ

Z.I. Marcel Dassault

Rue Jean Monnet

64170 Artix

Tél.05.59.53.97.00. - Fax.05.59.83.37.01.

dont les agents sont à la disposition du demandeur, pour procéder à titre gracieux, aux opérations de détection et de piquetage des conduites, pour étudier avec lui, sur place, les moyens d'effectuer les travaux sans risque d'endommager les canalisations et pour suivre les interventions des entreprises pendant toute la durée des travaux à proximité.

Les prescriptions annexées référencées PG RESEAUX concernant ce projet devront être impérativement respectées.

La responsabilité solidaire du demandeur, celle du maître d'oeuvre ou de l'entrepreneur restera entièrement engagée si des dommages étaient causés au réseau de Total Infrastructures Gaz France et si des incidents en résultaient même en présence de nos agents.

Article 2 : M. Le Maire d'Urt (en 2 ex. dont un p'affichage), M. le Chef du Pôle Béarn Soule (France Telecom), M. le Directeur de la société nationale des gaz du sud-ouest, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. Le Président du Conseil Général, M. Le Chef du pôle urbanisme pays basque intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service développement durable
et réglementation : M. RANSOU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Salles Mongiscard

Arrêté préfectoral n° 2005173-4 du 22 juin 2005

PROCEDURE A - A050023 - AFFAIRE N° SA43724

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-148-4 du 27 Mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 18/5/05 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Salles Mongiscard

Renforcement P13 Lacazette par Création P H61 100 KVA P17 Jeanberger

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 18/5/05 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A050023

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Conseil Général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour le réseau aérien et enterré (câble régional 205) France Télécom :

Ce dernier est présent sur la zone concernée par le projet. Une réserve concerne la pose de prise de terre.

Recommandations au sujet de ce chantier :

La présence du câble régional enterré N° 205 le long de la RD 29 du même côté que le futur poste P17 Jeanberger impose impérativement le respect de la distance obligatoire de 8 m entre la prise de terre de ce futur poste et le câble régional.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, je vous rappelle que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2 : M. Le Maire de Salles Mongiscard (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Béarn Soule (France Telecom), M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. Le Président du Conseil Général, M. le Chef du pôle Urbanisme Béarn des Gaves sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service développement durable
et réglementation : M. RANSOU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Etcharry

Arrêté préfectoral n° 2005174-11 du 21 juin 2005

PROCEDURE A - A030039 - AFFAIRE N° SA35200

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-148-4 du 27 Mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 6/12/04 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Etcharry

Renforcement Réseau BT du Poste N° 1 Garateix par création Poste H61 N°9 Bordaberria (Dossier Modifié octobre 2003)

FACE AB/CPC

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 6/12/04 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A030039

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Conseil Général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour le réseau aérien France Télécom :

Ce dernier est présent sur la zone concernée par le projet. Une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, je vous rappelle que l'entreprise chargée des travaux devra se

renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2 : M. le Maire d'Etcharry (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Béarn Soule (France Telecom), M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. Le Président du Conseil Général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service développement durable
et réglementation : M. RANSOU

SPECTACLES

Délivrance de licence d'entrepreneur de spectacles

Arrêté préfectoral n° 2005168-1 du 17 juin 2005

Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 19 avril 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640872-T2, à :

– M. Dominique Burucoa, né le 23/05/1952, demeurant route des Barthes – 40220 Tarnos

en qualité de directeur de : association Scène Nationale de Bayonne, sise à Bayonne (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 2005168-2 du 17 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 19 avril 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640873-T3, à :

– M. Dominique Burucoa, né le 23/05/1952, demeurant route des Barthes – 40220 Tarnos

en qualité de directeur de : association Scène Nationale de Bayonne, sise à Bayonne (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 2005168-3 du 17 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 19 avril 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641632-T3, à :

– M. Ximun Simon Carrère, né le 11/12/1973, demeurant Agerria – 64250 Espelette
en qualité de président de : association Euskal herria Zuzenean, sise à Hasparren (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2005168-4 du 17 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 19 avril 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spec-

tacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640279-T2, à :

– M^{lle} Marie-Claire Delay, née le 11/05/1963, demeurant 9 chemin de Barlet – 64230 Denguin
en qualité de responsable artistique salariée de : association La Dame de Pique, sise à Denguin (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2005168-5 du 17 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 19 avril 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640762-T3, à :

– M^{lle} Marie-Claire Delay, née le 11/05/1963, demeurant 9 chemin de Barlet – 64230 Denguin
en qualité de responsable artistique salariée de : association La Dame de Pique, sise à Denguin (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 2005168-7 du 17 juin 2005
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 19 avril 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640216-T2, à :

– M. Serge Rechou, né le 20/11/1951, demeurant quartier Trouilh – 64360 Monein
en qualité de président de : association L'immortela, sise à Labastide-Cézeracq (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 2005168-8 du 17 juin 2005
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 19 avril 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640118-T2, à :

– M. Thomas Seron, né le 20/03/1970, demeurant 12 avenue Claude Vellefaux – 75010 Paris
en qualité de président de : association Lézards qui bougent, sise à Bayonne (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2005168-9 du 17 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 19 avril 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640837-T2, à :

– M^{me} Agnès Guerin, née le 08/02/1966, demeurant résidence La Pinède- 64340 Boucau
en qualité de présidente de : association Conguita spectacles, sise à Boucau (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire

Arrêté préfectoral n° 2005154-16 du 3 juin 2005
Direction départementale du travail de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant les communes d'Anglet et de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 27 avril 2005 par M^{me} ISOARD-GAUTHIER Responsable Ressources Humaines de la société RIP CURL EUROPE, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés des magasins :

- RIP CURL situé RN 10 le Busquet à Anglet
- RIP CURL situé 2 avenue de la Reine Victoria à Biarritz

Vu les avis favorables de :

- La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne
- La CGPME
- Le MEDEF
- Du Directeur Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu les avis défavorables de :

- La CGT
- La CFDT
- L'UD FO
- La municipalité d'Anglet

Vu la transmission du dossier pour avis à :

- La CFTC
- La municipalité de Biarritz
- L'UD CGC

Qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais.

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société RIP Curl Europe à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- majoration de salaire : 1/30^{me} du salaire brut
- 1 jour de repos compensateur
- 1 à 2 dimanches de repos garantis par mois sur la période demandée

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

Article premier : M^{me} ISOARD GAUTHIER Responsable Ressources Humaines de la société RIP Curl Europe. est autorisée à donner à ses salariés des boutiques RIP CURL situées à Anglet et Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 16 janvier au dimanche 13 février 2005 inclus
- du dimanche 13 mars au dimanche 16 octobre inclus
- du dimanche 13 novembre au dimanche 25 décembre 2005 inclus

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation Professionnelle
et par empêchement
le directeur adjoint du travail,
B. NOIROT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2005158-40 du 7 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 1^{er} mars 2005, par M. Jean-Philippe UGARTEMENDIA Gérant de la société LE SPOT, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne LE SPOT situé 16 rue Gambetta à Saint Jean De Luz.

Vu l'absence d'accord local pour 2005 les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur les périodes pouvant faire l'objet d'une dérogation.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, l'affluence touristique n'est pas réelle sur toute la période demandée.

Considérant que la définition des périodes d'affluence touristique significative ont fait l'objet d'une concertation avec le maire de Saint Jean de Luz.

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société LE SPOT, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Majoration de salaire pour le dimanche travaillé : 100%
- Repos compensatoire : un jour dans la semaine
- Un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

Considérant que le 1^{er} mai, cette année, tombe un dimanche, il ne sera pas possible de déroger aux dispositions de l'article L 222-5 du Code du Travail.

ARRETE

Article premier : M. UGARTEMENDIA gérant de la société LE SPOT. est autorisé à donner à ses salariés de la boutique LE SPOT située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée :

- u dimanche 3 avril au dimanche 30 octobre 2005 inclus
- du dimanche 4 décembre 2005 au samedi 7 janvier 2006

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation Professionnelle
et par empêchement
le directeur adjoint du travail,
B. NOIROT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2005165-26 du 14 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 9 mai 2005, par M^{me} Catherine AIZPURUA Gérante de la société DORREA tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne DORREA situé 14 rue de la République à Saint Jean De Luz.

Vu l'absence d'accord local pour 2005 les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur les périodes pouvant faire l'objet d'une dérogation.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean De Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur toute la période demandée.

Considérant que la définition des périodes d'affluence touristique significative ont fait l'objet d'une concertation avec le maire de Saint Jean de Luz.

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société DORREA, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Majoration de salaire pour le dimanche travaillé : 1/30ème
- Repos compensatoire : par roulement
- Un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

Considérant que le 1^{er} mai, cette année, tombe un dimanche, il ne sera pas possible de déroger aux dispositions de l'article L 222-5 du Code du Travail.

ARRETE

Article premier : M^{me} AIZPURUA gérante de la société DORREA. est autorisée à donner à ses salariés de la boutique DORREA située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 5 juin au dimanche 25 septembre 2005 inclus

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 14 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation Professionnelle
et par empêchement
le directeur adjoint du travail,
B. NOIROT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2005165-27 du 14 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 9 mai 2005, par M. Jean URCHOEGUIA Gérant de la société Moutet Tissage, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, toute l'année, pour les salariés du magasin enseigne Moutet Tissage situé 14 rue de la République à Saint Jean De Luz.

Vu l'absence d'accord local pour 2005 les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur les périodes pouvant faire l'objet d'une dérogation.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean De Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, l'affluence touristique n'est pas réelle sur toute la période demandée.

Considérant que la définition des périodes d'affluence touristique significative ont fait l'objet d'une concertation avec le maire de Saint Jean De Luz.

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Moutet Tissage, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Majoration de salaire pour le dimanche travaillé : 1/30ème
- Repos compensatoire : par roulement
- Un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

Considérant que le 1^{er} mai, cette année, tombe un dimanche, il ne sera pas possible de déroger aux dispositions de l'article L 222-5 du Code du Travail.

ARRETE

Article premier : M. URCHOEGUIA gérant de la société MOUTET TISSAGE, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique MOUTET TISSAGE située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée :

- u dimanche 27 mars au dimanche 30 octobre 2005 inclus
- du dimanche 4 décembre 2005 au samedi 7 janvier 2006

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 14 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation Professionnelle
et par empêchement
le directeur adjoint du travail,
B. NOIROT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2005167-6 du 16 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 27 avril 2005, par M. Patrick GOUZIK PDG de la société SA Rainbow tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Rainbow situé 31 boulevard Thiers à Saint Jean de Luz.

Vu l'absence d'accord local pour 2005 les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur les périodes pouvant faire l'objet d'une dérogation.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur toute la période demandée.

Considérant que la définition des périodes d'affluence touristique significative ont fait l'objet d'une concertation avec le maire de Saint Jean De Luz.

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SA RAINBOW, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Heures travaillées le dimanche payées double
- Repos compensatoire : 1 jour de repos hebdomadaire
- Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

Considérant que le 1^{er} mai, cette année, tombe un dimanche, il ne sera pas possible de déroger aux dispositions de l'article L 222-5 du Code du Travail.

ARRETE

Article premier : M. GOUZIK PDG de la société SA RAINBOW, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique RAINBOW située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 5 juin au dimanche 2 octobre 2005 inclus

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail, de l'emploi
et de la formation Professionnelle et par empêchement
le directeur adjoint du travail : B. NOIROT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2005167-7 du 16 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 9 mai 2005, par M^{me} Corinne DUCOURNEAU Gérante de la SARL KASKARROT tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour la salariée du magasin enseigne Camille et Lucie situé 9 rue Loquin à Saint Jean De Luz.

Vu l'absence d'accord local pour 2005 les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur les périodes pouvant faire l'objet d'une dérogation.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur toute la période demandée.

Considérant que la définition des périodes d'affluence touristique significative ont fait l'objet d'une concertation avec le maire de Saint Jean de Luz.

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société KASKARROT, à l'égard de sa salariée lorsqu'elle travaille le dimanche, à savoir :

– Dimanche travaillé payé double et assorti d'une prime calculée sur le chiffre d'affaire (versée après la saison)

La salariée ne travaillera que ces 9 dimanches au cours de l'année 2005

Considérant que la salariée concernée par ces dérogations est embauchée par contrat à durée indéterminée.

Considérant que le 1^{er} mai, cette année, tombe un dimanche, il ne sera pas possible de déroger aux dispositions de l'article L 222-5 du Code du Travail.

ARRETE

Article premier : M^{me} DUCOURNEAU gérante de la SARL KASKARROT est autorisée à donner à sa salariée de la boutique Camille Et Lucie située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée :
– du dimanche 17 juillet au dimanche 4 septembre 2005 inclus

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail, de l'emploi
et de la formation Professionnelle et par empêchement
le directeur adjoint du travail : B. NOIROT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

EAU

**Syndicat intercommunal d'équipement et d'aménagement de Saint-Jean-de-Luz, Ciboure et Urrugne (SI. EALC)
Prise d'eau d'Helbarron sur la Nivelle
à Saint-Pee-sur-Nivelle**

Arrêté préfectoral n° 2005168-13 du 17 juin 2005
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

*Autorisation de captage et de distribution
des eaux destinées à la consommation humaine,
Déclaration d'utilité publique des travaux
de dérivation des eaux,
Déclaration d'utilité publique des périmètres
de protection autour du captage*

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ;

Vu le code rural ;

Vu le code du domaine public fluvial ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles :
 ⇒ L 122-1 à L 122-3 reprenant la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
 ⇒ L 123-1 à L 123-16 reprenant la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
 ⇒ L 211 et suivants, L 214-1 à L 214-11 et L 215-13;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à la déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau précitée ;

Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 21 juin 2002 du comité syndical du Syndicat intercommunal pour l'équipement et l'aménagement de Saint Jean-de-Luz, Ciboure et Urrugne ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2002 prescrivant l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection, l'autorisation de captage et d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine, l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau susvisée ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 21 avril 2005 ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu la lettre de motivation émanant du maître d'ouvrage en date du (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des projets précités ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : Le Syndicat Intercommunal d'Équipement et d'Aménagement de Saint Jean De Luz-Ciboure (SI EALC) est autorisé à prélever l'eau superficielle de la Nivelle, en vue de l'alimentation en eau potable, et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées aux articles suivants.

Prélèvement

Article 2 : Le prélèvement s'effectue au lieu dit Helbarron, sur la commune de Saint Pee Sur Nivelle, au point de coordonnées kilométriques Lambert zone III et II étendu suivant :

X = 280,20 X = 279,680

Y = 3125,42 Y = 1825,540

Et à une altitude Z = + 1 m NGF

Article 3 : Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 18 200 m³/jour. Un dispositif de comptage est installé au point de prélèvement.

Périmètres de protection

Article 4 : Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, le SI EALC met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la prise d'eau ainsi qu'une zone sensible.

Les périmètres de protection et la zone sensible s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 5 à 6 suivants.

Article 5 : Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété du SI EALC. Il est clôturé par un grillage sur la totalité du périmètre et muni d'un portail d'accès fermant à clef. Le canal de prélèvement d'eau brute est équipé d'une vanneatardeau étanche asservie à un système de fermeture automatique en cas de pollution de l'eau.

Un barrage flottant ceinture l'amont du canal afin de détourner les objets flottants.

A l'intérieur de ce périmètre seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien des ouvrages et de leurs abords ainsi que le contrôle.

La servitude de marche pied existante le long de la Nivelle est supprimée au droit de la prise d'eau dans le périmètre de protection et réaménagée par un passage à l'extérieur de ce même périmètre de protection immédiat.

Article 6 : A l'intérieur du périmètre rapproché les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- l'ouverture et l'exploitation de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,

- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritrus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de nouveaux ouvrages collectifs de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin, de fumier liquide, d'eaux usées ou de boues d'origine domestique ou industrielle,
- le rejet d'eau usée brute d'origine domestique, agricole ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs destinés au bétail à moins de 50 m des berges,
- l'abreuvement du bétail aux cours d'eau sur les deux berges de la Nivelle et sur une distance de 500 m à l'amont de la prise d'eau,
- création d'accès direct au cours d'eau,
- le pacage intensif des animaux,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichage et dessouchage,
- l'extension ou la création de nouveau camping ou de stationnement de caravanes
- la construction ou la modification des voies de circulation, sauf celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc. par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc...
- la navigation d'engins à moteurs.

A l'intérieur de ce périmètre sont réalisées ou autorisées les opérations suivantes :

- mise en place et maintien d'une bande enherbée de 15 m environ de large le long des berges de la Nivelle sans traitement phytosanitaire,
- l'utilisation d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires reste autorisée sous réserve de respecter les besoins

de la plante cultivée et que les risques de ruissellement et de percolation soient dominés,

- un conseil agronomique est mis en place par le SI EALC auprès des agriculteurs ; un cahier d'épandage est tenu à jour par chaque exploitant avec mention des produits utilisés, de leur quantité, des périodes et des parcelles d'application,
- aux points d'entrée dans le périmètre rapproché des panneaux d'informations rappellent la vulnérabilité du site,
- l'épandage de fumier pailleux,
- les deux abreuvements au cours d'eau existants dans la zone de 500 m à l'amont de la prise d'eau sont supprimés et une clôture est mise en place (mobile de type clôture électrique ou permanente),
- les abreuvements sont possibles à plus de 50 m des berges, soit par citerne mobile régulièrement déplacée soit par abreuvoir fixé sur dalle étanche et robinet à flotteur,
- le stockage de fumier de brebis sur la prairie de la parcelle n° 416 reste autorisé pour une quantité maximale de 15 tonnes, une période de 30 jours et à 100 m minimum de la rivière,
- les systèmes d'assainissement autonome existants sont aménagés pour éviter tout rejet direct d'eau usée brute à la Nivelle.

Article 7 : A l'intérieur de la zone sensible, les services publics (pompiers, gendarmerie, mairies...) et les associations de pêche sont sensibilisés à la vulnérabilité de la Nivelle et de ses affluents. En cas de fait, d'anomalie, d'accident, de déversement, de rejet, portant ou susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau, l'exploitant est informé immédiatement.

Les collectivités du versant espagnol sont associées à l'alerte dans le même sens.

Autorisation au titre du Code de l'Environnement

Article 8 : Le prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine devra être géré de manière à respecter une valeur de débit réservé à la Nivelle en aval de la prise d'eau qui ne devra pas être inférieur à 0,67 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui ci est inférieur à cette valeur.

Dès qu'il y a menace pour le débit réservé mentionné ci-dessus, l'exploitant prend des mesures d'économie d'eau qu'il soumet à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Le dispositif de prélèvement et le dispositif de rejet seront aménagés de façon à réduire au maximum la perturbation apportée par les prélèvements et les déversements en milieu aquatique.

Ils ne devront pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux.

Le permissionnaire s'engage à prendre toutes les mesures qui lui seront notifiées par l'administration pour que la qualité du rejet soit compatible avec la qualité des eaux réceptrices sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix huit ans à compter de la date de signature du présent

arrêté. Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Un arrêté préfectoral spécifique à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par les dispositifs de prélèvement et de rejet sera délivré par le service gestionnaire (DDE –Subdivision Hydraulique) après avis conforme du service des Domaines.

Le permissionnaire mettra en place les moyens de mesure ou d'évaluation des débits prélevés et rejetés dans la Nivelles. Ces données seront conservées par le Syndicat Intercommunal pendant une durée de trois ans et tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le système de télésurveillance mis en place devra être validé par la D.D.A.S.S. et la D.D.E. avant mise en exploitation définitive. Ce système devra permettre de transmettre les informations suivantes :

- télésignalisation /transmission d'état,
- télémesure (ou transmission des suivis : débits, qualité de l'eau brute....)
- télécommande (marche : Arrêt).

Par ailleurs un suivi sera réalisé :

- sur la qualité de l'eau brute en entrée (débit, turbidité, ammoniac, plus les mesures réglementaires obligatoires),
- sur la qualité des rejets en Nivelles et à la station de St Pée sur Nivelles (mesures trimestrielles du pH, D.C.O.D.B.O 5, température)
- sur les boues envoyées en site autorisé de stockage (échantillonnages et analyses périodiques).

Le Syndicat Intercommunal communiquera trimestriellement les résultats de ces analyses au service chargé de la police de l'eau (DDE – SH).

Déclaration d'utilité publique

Article 9 : La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 10 : Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 11 - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 9 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Classement de l'eau brute superficielle

Article 12 – L'eau brute de la Nivelles doit respecter les valeurs limites suivantes :

Pour les autres paramètres visés à l'annexe 1-3 du décret n° 2001-1220 l'eau brute de la Nivelles doit respecter les valeurs limites fixées pour la classe A1. L'eau brute de la Nivelles est regardée conforme aux limites de qualité fixées ci-dessus suivant les modalités prévues à l'article 26-II du décret n° 2001-1220.

Article 13 - Réservé

Article 14 - Les boues de purge des décanteurs et de lavage des filtres sont épaissies, chaulées et traitées jusqu'à une siccité minimale de 30 %.

Les eaux claires, avant chaulage, sont rejetées dans la Nivelles. Les filtrats, après chaulage et filtre à plateaux, sont dirigés vers le réseau d'eau usée. Les boues sont évacuées dans une installation apte et agréée pour les recevoir.

Article 15 - Le traitement de l'eau prend en compte le potentiel de dissolution du plomb, du cuivre et du nickel. L'étude du potentiel de dissolution prévue par les articles 5 et 36 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, est régulièrement tenue à jour et mise à la disposition de l'administration.

Dispositifs de surveillance et d'alerte

Article 16 - En plus du suivi par le personnel attaché à l'usine, un système de télésurveillance est mis en place afin d'obtenir des informations sur la qualité et le débit de l'eau brute, de l'eau traitée et sur les installations électromécaniques.

Un dispositif anti intrusion est installé.

Article 17 - Une station d'alerte est installée à 2,8 km à l'amont du captage, sur la Nivelles, au niveau du barrage Errotaberria. La station comprend un détecteur d'alerte biologique et un suivi de l'ammonium (délai d'alerte d'une heure au minimum pour 95 % des débits de la Nivelles).

Au niveau de la prise d'eau une sonde de détection d'hydrocarbures et un analyseur de matière organique sont mis en place (délai de quelques minutes).

Plan de secours

Article 18 - Un plan d'alerte et de secours est réalisé pour assurer la distribution d'eau potable en cas de défaillance majeure de la production ou de pollution importante.

Il intègre l'information des usagers.

Ce plan est fourni à l'administration dès qu'il est opérationnel.

Paramètres	Limite impérative	Valeur guide	Classe Au regard de l'article 26 du décret n° 2001-1220
Coliformes totaux		50 000/100 ml	A3
Coliformes thermotolérants		20 000/100 ml	
Entérocoques fécaux		1 000/100 ml	A3
Couleur	100 mg/l Pt	0,1 mg/l	A3
Indice phénol	0,005 mg/l		
Manganèse			A2

Ce plan est régulièrement mis à jour et testé. Un état des lieux des capacités de secours et des tests effectués est fait chaque année et joint au rapport annuel sur le prix et la qualité du service prévu par le décret n° 95-635 du 6 mai 1995.

Délai de mise en conformité et réception des travaux de protection

Article 19 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, la DDASS organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Président du SIEALC,
- Maire de Saint Pee Sur Nivelles.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Surveillance de la qualité des eaux

Article 20 - Le SI EALC est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Un robinet de prélèvement d'eau brute est installé sur la conduite d'exhaure.

Le SI EALC est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Dispositions diverses

Article 21 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection. Le SI EALC est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 22 - Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau :

- par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de cette même décision.

Article 23 - Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu, au titre de la loi sur l'eau, d'autorisation pour le débit prélevé.

Article 24 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le

Maire de Saint Pee Sur Nivelles, le Président du SI EALC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 17 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Ventilation des volumes d'eau stockés par le barrage de Serres-Castet pour la campagne d'irrigation 2005

Arrêté préfectoral n° 2005172-3 du 21 juin 2005
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Rural ;

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 18 mars 2005 autorisant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour la campagne 2005 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 12 janvier 2005 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Considérant le remplissage incomplet de la retenue de Serres-Castet et la nécessité d'assurer un partage équitable de la ressource ;

Sur Proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : La ventilation des volumes stockés par le barrage de Serres-Castet est fixée comme suit :

- Irrigation : 967 000 m³
- Soutien d'étiage : 240 000 m³

Le débit à respecter sera donc égal à 48 l/s, mesuré au seuil d'Uzein, dont 23 l/s pour le soutien d'étiage.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut-être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, ce délai est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Article 3 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Président de la Communauté des Communes du Luy de Béarn, Monsieur le Maire de Serres-Castet, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Fait à Pau, le 21 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
L'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

**Ventilation des volumes d'eau stockés par le barrage
de Boueilh Boueilho Lasque
pour la campagne d'irrigation 2005**

Arrêté préfectoral n° 2005172-4 du 21 juin 2005

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Rural ;

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 18 mars 2005 autorisant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour la campagne 2005 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 12 janvier 2005 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Considérant le remplissage incomplet de la retenue de Boueilh Boueilho Lasque, et la nécessité d'assurer un partage équitable de la ressource ;

Sur Proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : Le volume stocké par le barrage de Boueilh Boueilho Lasque, et destiné à l'irrigation, est fixé comme suit :

– Volume stocké : 690 000 m³

– Réalimentation Gardères-Eslourenties: 360 000 m³

– Volume total : 1 050 000 m³

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut-être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, ce délai est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Article 3 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques; Monsieur le Directeur de l'ASA de Boueilh Boueilho Lasque, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Fait à Pau, le 21 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
L'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

**Ventilation des volumes d'eau stockés
par le barrage du bois de Chourette
pour la campagne d'irrigation 2005**

Arrêté préfectoral n° 2005172-5 du 21 juin 2005

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Rural ;

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 18 mars 2005 autorisant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour la campagne 2005 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 12 janvier 2005 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Considérant le remplissage incomplet de la retenue du Bois De Chourette, et la nécessité d'assurer un partage équitable de la ressource ;

Sur Proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : Le volume stocké par le barrage du Bois de Chourette, et destiné à l'irrigation, est fixé à 244 000 m3.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut-être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, ce délai est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Article 3 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques; Monsieur le Directeur de l'ASA de la Vallée du Lys, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Fait à Pau, le 21 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
L'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

**Ventilation des volumes d'eau stockés
par le barrage du Gabassot
pour la campagne d'irrigation 2005**

Arrêté préfectoral n° 2005172-7 du 21 juin 2005

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Rural ;

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 18 mars 2005 autorisant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour la campagne 2005 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 12 janvier 2005 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le

Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Considérant le remplissage incomplet de la retenue du Gabassot, et la nécessité d'assurer un partage équitable de la ressource ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : Le volume stocké par le barrage du Gabassot, et destiné à l'irrigation, est fixé à 1 008 000 m3.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut-être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, ce délai est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Article 3 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur de l'ASA de la Région de Garlin, M. le Président de l'Institution Adour, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Fait à Pau, le 21 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
L'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

**Ventilation des volumes d'eau stockés
par le barrage du Lees de Peyrelongue
pour la campagne d'irrigation 2005**

Arrêté préfectoral n° 2005172-8 du 21 juin 2005

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Rural ;

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 18 mars 2005 autorisant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour la campagne 2005 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 12 janvier 2005 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Considérant le remplissage incomplet de la retenue du Lees de Peyrelongue, et la nécessité d'assurer un partage équitable de la ressource ;

Sur Proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : La ventilation des volumes stockés par le barrage du Lees de Peyrelongue est fixé comme suit :

- Irrigation : 322 875 m³
- Soutien d'étiage : 87 125 m³

Le débit à respecter au droit du barrage est fixé à :

- 8,2 l/s en juillet,
- 14,3 l/s en août,
- 8,2 l/s en septembre.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut-être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, ce délai est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Article 3 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur de l'ASA de la Vallée du Petit Lees, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Fait à Pau, le 21 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
L'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

Ventilation des volumes d'eau stockés par les barrages de Castillon et de Cadillon pour la campagne d'irrigation 2005

Arrêté préfectoral n° 2005172-9 du 21 juin 2005

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Rural ;

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 18 mars 2005 autorisant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour la campagne 2005 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 12 janvier 2005 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Considérant le remplissage incomplet des retenues de Castillon et de Cadillon, et la nécessité d'assurer un partage équitable de la ressource ;

Sur Proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : La ventilation des volumes stockés par les barrages de Castillon et de Cadillon est fixée comme suit :

- Irrigation : 540 000 m³
- Soutien d'étiage : 70 000 m³

Le débit à respecter à la station de DIUSSE est fixé à 8 l/s.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut-être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, ce délai est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Article 3 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur du Syndicat d'Irrigation de la Vallée des Lees, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Fait à Pau, le 21 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
L'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

**Ventilation des volumes d'eau stockés
par les barrages de Bassillon et de Lembeye
pour la campagne d'irrigation 2005**

Arrêté préfectoral n° 2005172-10 du 21 juin 2005

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Rural ;

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 18 mars 2005 autorisant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour la campagne 2005 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 12 janvier 2005 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Considérant le remplissage incomplet des retenues de Bassillon et de Lembeye, et la nécessité d'assurer un partage équitable de la ressource ;

Sur Proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : Le volume stocké par les barrages de Bassillon et de Lembeye, et destiné à l'irrigation, est fixé à 1 800 000 m³.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut-être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, ce délai est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Article 3 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur de l'ASA de la Vallée du Larcis, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Fait à Pau, le 21 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
L'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

**Ventilation des volumes d'eau stockés
par le barrage du Sourvayet
pour la campagne d'irrigation 2005**

Arrêté préfectoral n° 2005172-11 du 21 juin 2005

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Rural ;

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 18 mars 2005 autorisant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour la campagne 2005 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 12 janvier 2005 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Considérant le remplissage incomplet de la retenue du Sourvayet, et la nécessité d'assurer un partage équitable de la ressource ;

Sur Proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : Le volume stocké par le barrage du Sourvayet, et destiné à l'irrigation, est fixé à 240 000 m³.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut-être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, ce délai est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur de l'ASA de Séméacq-Blachon, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Fait à Pau, le 21 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
L'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

**Ventilation des volumes d'eau stockés
par le barrage du Balaing
pour la campagne d'irrigation 2005**

Arrêté préfectoral n° 2005-172-30 du 24 juin 2005

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur, Le Préfet des Landes,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Rural ;

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 18 mars 2005 autorisant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour la campagne 2005 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 12 janvier 2005 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Considérant le remplissage incomplet de la retenue du Balaing et la nécessité d'assurer un partage équitable de la ressource ;

Sur Proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées -Atlantiques et de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes,

ARRESENT

Article premier : La ventilation des volumes stockés par le barrage du Balaing est fixée comme suit :

– Irrigation : 1,147 Mm3

– Soutien d'étiage : 0,574 Mm3

Le débit à respecter sera donc égal à 89 l/s, mesuré à la station hydrométrique de Monget dans les Landes.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut-être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, ce délai est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Article 3 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, Mon-

sieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, Monsieur le Président de l'Institution Inter-départementale pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Adour, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations des Préfectures intéressées et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chacun des deux départements.

Fait à Pau, le 21 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
L'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

Fait à Mont de Marsan, le 24 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
G. BESSE

**Cours d'eaux non domaniaux -
Autorisation des travaux de busage du ruisseau
« Dous Poundets » sur les communes d'Arrien
et Eslourenties-Daban**

Arrêté préfectoral n° 2005167-11 du 16 juin 2005

Pétitionnaire : GAEC JOAN CHARRON à Arrien

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, modifiée, sur l'eau ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne adopté le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressources ;

Vu la demande déposée par le GAEC JOAN CHARRON à Arrien ;

Vu le rapport du directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 avril 2005 ;

Vu l'avis favorable du conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 mai 2005;

Considérant la nécessité de régulariser l'existence de l'ouvrage mis en place par le GAEC JOAN CHARRON à Arrien ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier – Le GAEC JOAN CHARRON est autorisé pour une durée de 99 ans (quatre vingt dix-neuf ans) à buser le ruisseau « Dous Poundets » au droit de sa propriété sur les communes d'Arrien et d'Eslourenties-Daban.

Article 2 – Conformément au dossier présenté par le pétitionnaire, l'aménagement a les caractéristiques suivantes :

- Localisation : Quartier « Dous Poundets » à Arrien et Eslourenties-Daban,
- Cours d'eau : ruisseau « Dous Poundets »,
- Busage d'une longueur de 270 mètres au diamètre 600 mm.

Article 3 – Le GAEC JOAN CHARRON prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer dans les règles de l'art la stabilité des ouvrages, la protection contre les infiltrations susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

Il installera une grille en tête de la buse afin d'éviter l'entrée de corps flottants ou toute aspiration accidentelle.

Article 4 – Le GAEC JOAN CHARRON sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que de leur conséquence.

Article 5 – Le GAEC JOAN CHARRON devra assurer l'entretien régulier de l'ouvrage, contrôler régulièrement les infiltrations à travers l'ouvrage et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former.

Ces enlèvements se feront après autorisation des services chargés de la police de l'eau et de la pêche.

Article 6 – La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police des eaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Article 8 – Exécution

MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire d'Arrien, le Maire d'Eslourenties-Daban, le Directeur départemental de l'Équipement (Urbanisme), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, inséré au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlanti-

ques et affiché en mairies d'Arrien et d'Eslourenties-Daban pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Pau, le 16 juin 2005
Pour le Préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet
Nicolas HONORE

Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Salles Mongiscard

Arrêté préfectoral n° 2005171-12 du 20 juin 2005

Renouvellement d'autorisation à M. Mousques Jean Claude

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00 R 208 du 27 avril 2000 ayant autorisé M. Mousques Jean Claude à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.301.2 du 27 octobre 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 12 mai 2005 par laquelle M. Mousques Jean Claude sollicite la modification et le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Salles Mongiscard aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 110 m³/h durant 200

heurs pour irriguer 20 ha, contre 50 m³/h durant 570 heures auparavant,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 3 juin 2005,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Mousques Jean Claude domiciliée 64300 Salles Mongiscard est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Salles Mongiscard, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole pour un débit 110 m³/h durant 600 h pour irriguer 20 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 18 avril 2005. Elle cessera de plein droit, au 17 avril 2010 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de quarante deux euros (42 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Salles Mongiscard, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental

de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 juin 2005
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental de l'équipement,
 le chef du service développement durable
 et réglementation : Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire
 du domaine public fluvial
 par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau,
 commune de Mont Gouze Arance Lendresse**

Arrêté préfectoral n° 2005171-13 du 20 juin 2005

*Renouvellement d'autorisation
 à l'ASA d'irrigation de Maslacq*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00 R 210 du 27 avril 2000 ayant autorisé l'ASA d'irrigation de Maslacq à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.301.2 du 27 octobre 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 11 décembre 2004 par laquelle l'ASA d'irrigation de Maslacq sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 800 m³/h durant 650 h pour irriguer 315 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 3 juin 2005,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

L'ASA d'Irrigation de Maslacq domiciliée quartier Mairie de Maslacq 64300 Maslacq est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole pour un débit 800 m³/h durant 650 h pour irriguer 315 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 3 avril 2005. Elle cessera de plein droit, au 2 avril 2010 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de trois cent vingt huit euros (328 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Mont Gouze Arance Lendresse, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des

Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service développement durable
et réglementation : Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave de Pau commune de Bizanos**

Arrêté préfectoral n° 2005171-14 du 20 juin 2005

Permissionnaire : Commune de Bizanos

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.301.2 du 27 octobre 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 8 avril 2005 par laquelle la commune de Bizanos sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Bizanos, aux fins d'irrigation avec un débit maximal de 36 m³/h durant la période d'été, pour irriguer les plantations florales municipales (environ 300 m³ par an),

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 3 juin 2005,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. le Maire de Bizanos représentant la commune de Bizanos domicilié, Mairie, Place de la Victoire 64320 Bizanos est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Bizanos pour irriguer les plantations florales municipales durant l'été avec un débit de 36 m³/h (environ 300 m³ par an).

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts de Pau Est, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de la période d'occupation (art. A39 du CDE), augmentée du droit fixe de vingt euros (20 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service développement durable
et réglementation : Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un dispositif
de rejet gave de Pau commune d'Orthez**

Arrêté préfectoral n° 2005171-15 du 20 juin 2005

Permissionnaire : Ville d'Orthez

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-1, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.301.2 du 27 octobre 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 24 août 2004, par laquelle la ville d'Orthez, sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un dispositif de rejet au territoire de la commune d'Orthez,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05/EAU/40 du 22 avril 2005 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de la ville d'Orthez,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 3 juin 2005,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'autorisation

La ville d'Orthez domiciliée mairie d'Orthez 64300 Orthez est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un dispositif de rejet rive droite du Gave au territoire de la commune d'Orthez.

Article 2 – Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions suivantes :

Le dispositif de rejet sera aménagé de façon à réduire au maximum la perturbation apportée par les déversements au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Il ne devra pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux.

Le permissionnaire s'engage à prendre toutes les mesures qui lui seront notifiées par l'administration pour que la qualité du rejet soit compatible avec la qualité des eaux réceptrices sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix huit ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

En raison de l'intérêt public des ouvrages, l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre gratuit.

Le permissionnaire paiera, d'avance à la Recette principale des impôts d'Orthez le droit fixe de vingt euros (20 €).

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Contrôle des installations

Les agents des services publics, notamment ceux de l'Équipement devront constamment avoir libre accès au lieu d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Article 10 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressés ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 11 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur Départemental de l'Équipement et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service développement durable
et réglementation : Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial
par un ouvrage de prise d'eau,
gave d'Oloron commune de Saucède**

Arrêté préfectoral n° 2005171-16 du 20 juin 2005

Permissionnaire : M. BERGES Alain

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.301.2 du 27 octobre 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 20 avril 2005 par laquelle M. Berges Alain sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune de Saucède, aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 30 m3/h durant 80 heures pour irriguer 1.05 ha de tabac,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 3 juin 2005,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Berges Alain domicilié 64400 Saucède est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Saucède, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 30 m3/h durant 80 h pour irriguer 1.05 ha de tabac.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de la période d'occupation (art. A39 du CDE), augmentée du droit fixe de vingt euros (20 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en

demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} le Maire de Saucède, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service développement durable
et réglementation : Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Mont Gouze Arance Lendresse

Arrêté préfectoral n° 2005171-17 du 20 juin 2005

Renouvellement d'autorisation à l'ASA d'irrigation de Bellocq

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00 R 212 du 27 avril 2000 ayant autorisé l'ASA d'irrigation de Bellocq à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.301.2 du 27 octobre 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 11 décembre 2004 par laquelle l'ASA d'irrigation de Bellocq sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 145 m³/h durant 1000 h pour irriguer 58 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 3 juin 2005,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Naulé Thierry représentant de l'ASA d'Irrigation de Bellocq domicilié quartier Lescar, 64270 Bellocq est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole pour un débit 145 m³/h durant 1000 h pour irriguer 58 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 9 juin 2005. Elle cessera de plein droit, au 8 juin 2010 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de quatre vingt onze euros (91 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révoquable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution

du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Mont Gouze Arance Lendresse, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service développement durable
et réglementation : Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave d'Oloron commune de Saint Pe de Leren**

Arrêté préfectoral n° 2005171-19 du 20 juin 2005

(arrêté préfectoral modifiant l'arrêté
n°2004.175.18 du 23 juin 2004)

Permissionnaire : M. Discazeaux François

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.301.2 du 27 octobre 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.175.18 du 23 juin 2004 ayant autorisé M. Discazeaux François à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Saint Pé de Leren aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 80 m3/h durant 350 heures pour irriguer 10 ha,

Vu la pétition du 28 février 2005 par laquelle M. François Discazeaux souhaite d'une part modifier les caractéristiques de sa prise d'eau et d'autre part enterrer la canalisation d'eau sous le domaine public fluvial sur une longueur de 50 M. Nouvelles caractéristiques : 120 m3/h durant 300 heures pour irriguer 10 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 10 juin 2005,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : L'article 1^{er} - Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 2004.175.18 du 23 juin 2004 est modifié comme suit :

M. Discazeaux François domicilié Maison Palestre, 64270 Leren, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Saint Pé de Leren pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 120 m3/h durant 300 heures pour irriguer 10 ha. La pompe sera posée sur un socle en béton de 0.50 m X 0.50 m sur le domaine public fluvial et la canalisation d'eau d'une longueur de 50 ml sera enterrée également sous le domaine public fluvial.

Article 2 : L'article 4 - Redevance de l'arrêté préfectoral 2004.175.18 du 23 juin 2004 est modifié comme suit :

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de cent quatre vingt trois euros (183 €), qui se décompose comme suit : canalisation = 160 €, prise d'eau = 23 €, payable en une seule fois pour toute la durée de la période d'occupation (art.A39 du CDE).

Article 3 : Tous les autres articles demeurent inchangés.

Article 4 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Saint Pé de Leren,, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service développement durable
et réglementation : Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par des éperons
gave d'Oloron communes d'Orin et de Moumour**

Arrêté préfectoral n° 2005171-20 du 20 juin 2005

*(arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°01 R 518
du 16 octobre 2001)*

Permissionnaire : Commune d'Orin

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.301.2 du 27 octobre 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01 R 518 du 16 octobre 2001 ayant autorisé la commune d'Orin à occuper temporairement le domaine public fluvial du Gave d'Oloron par deux éperons au territoire de la commune de Moumour et un éperon au territoire de la commune d'Orin,

Vu la pétition du 4 janvier 2005 par laquelle M. le Maire d'Orin nous informe de la destruction d'un éperon au territoire de la commune de Moumour et dûment constaté,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 10 juin 2005,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

L'article 1^{er} - Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 01 R 518 du 16 octobre 2001 est modifié comme suit :

La commune d'Orin domiciliée mairie, 64400 Orin, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial du Gave d'Oloron :

- pour un éperon métallique au territoire de la commune de Moumour au lieu dit « gravière Beteille »
- pour un éperon en maçonnerie au territoire de la commune d'Orin au lieu dit « gravière Gabelis »

Article 2 : L'article 3 - Redevance - de l'arrêté préfectoral 01 R 518 du 16 octobre 2001 est modifié comme suit :

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie une redevance annuelle de cent soixante euros (160 €) à compter du 4 janvier 2005.

Article 3 : Tous les autres articles demeurent inchangés.

Article 4 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Moumour, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service développement durable
et réglementation : Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par une canalisation
d'eau potable gave de Pau commune de Baudreix**

Arrêté préfectoral n° 2005171-21 du 20 juin 2005

*Permissionnaire : Syndicat Mixte d'AEP
du Nord Est de Pau*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.301.2 du 27 octobre 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 25 avril 2005 par laquelle le Syndicat Mixte d'AEP du Nord Est de Pau sollicite l'autorisation

d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une canalisation d'eau potable en souterrain dans un bras du Gave de Pau au territoire de la commune de Baudreix,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 10 juin 2005,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte d'AEP du Nord Est de Pau domicilié Mairie de Soumoulou, 64420 Soumoulou, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial par une canalisation d'eau potable en souterrain sous un bras du Gave de Pau (diamètre 500 mm – longueur 10 m) – plan de situation joint-.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage ne devra pas perturber le libre écoulement de l'eau.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

En raison de l'intérêt public des ouvrages et conformément aux dispositions de l'article A15 du Code du domaine de l'Etat, l'occupation temporaire du domaine public fluvial est consentie à titre gratuit.

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts de Pau Sud, le droit fixe de vingt euros (20 €).

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révoicable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Baudreix, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental

de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 juin 2005
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental de l'équipement,
 le chef du service développement durable
 et réglementation : Michel RANSOU

Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une cale de mise à l'eau - Nivelle - Rive droite, commune de Saint Jean de Luz

Arrêté préfectoral n° 2005168-33 du 17 juin 2005

*Pétitionnaire Syndicat Intercommunal
 du Bassin de la Nivelle*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-148-4 du 27 mai 2004 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 13 décembre 1999, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial au Syndicat Intercommunal du Bassin de la Nivelle,

Vu la pétition, en date du 27 juillet 2004, par laquelle Madame C. BESSONART, présidente du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Nivelle, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial,

Vu la décision, en date du 9 juin 2005, de M. le Directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières,

Vu l'avis tacite du Maire de Saint Jean de Luz,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRÊTE :

Article premier. Nature et Conditions de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal du Bassin de la Nivelle, demeurant à la mairie de Saint Pée sur Nivelle et représenté par M^{me} C. BESSONART, est autorisé à occuper temporairement une partie du domaine public fluvial sur la rive droite de la Nivelle, commune de Saint Jean de Luz, à environ 4 km en amont de son embouchure, lieu-dit Chantaco, pour exploiter une cale de mise à l'eau destinée à l'usage du public.

Cette cale en béton armée, d'une forme rectangulaire de 4 mètres de large pour 30 mètres de long à une emprise de 120 m² environ.

Le permissionnaire fera son affaire des autorisations exigibles par ailleurs.

Article 2. Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date du présent arrêté augmentée de la durée comprise entre l'échéance et la date du présent arrêté.

Article 3. Entretien en bon état des ouvrages -

Les ouvrages visés dans la présente autorisation seront entretenus en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 4. Modification de la destination des ouvrages -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Article 5. Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité. L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande du Directeur des Services Fiscaux en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Service Maritime et Bases Aériennes en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 6. Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 7. Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8. Redevances -

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'autorisation peut être accordée à titre gratuit. La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 9. Droit fixe -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette des Impôts de Biarritz, un droit fixe de 10 € prévu par les articles L. 29 et R.54 du Code du Domaine de l'Etat.

Article 10. Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera, seul, la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

Article 12 - Ampliation – Exécution -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux à Pau, - en quatre exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour de la minute avec mention de la date de notification, M. l'Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service Maritime et Bases Aériennes à Bayonne, pour exécution.

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et bases aériennes,
Hervé Le Pors

Autorisation des travaux et l'exploitation du système de collecte et de traitement des effluents de l'agglomération de Saint-Etienne-de-Baigorry et de rejet dans la Nive des Aldudes

Arrêté préfectoral n° 2005167-10 du 16 juin 2005

Autorisation prévue par l'article L 214-3 du Code de l'Environnement (article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992)

Pétitionnaire : Commune de Saint-Etienne-de-Baigorry

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 précitée ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement

Vu la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 relative à la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Vu la loi 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 Juillet 1976,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 91-1283 du 19 Décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, section de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales,

Vu le décret n° 94-469 du 03 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372. 1. 1. et L 372. 3 du Code des Communes (L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372. 1. 1. et L 372. 3 du Code des Communes (L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

Vu le SDAGE Adour Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 1997 fixant le périmètre d'agglomération de Saint-Palais,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2000 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la station d'épuration de Saint-Etienne-de-Baigorry,

Vu le dossier de demande présenté le 6 septembre 2004 par la Commune de Saint-Etienne-de-Baigorry sollicitant l'autorisation d'exploitation du système de collecte et de traitement des effluents et de rejet dans la Nive des Aldudes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05/EAU/01 du 3 janvier 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête sur l'autorisation au titre du Code de l'Environnement des travaux et de l'exploitation du système de collecte et de traitement des effluents de l'agglomération de Saint-Etienne-de-Baigorry,

Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur du 18 février 2005,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 19 mai 2005,

Considérant le programme d'assainissement établi à partir du schéma directeur d'assainissement réalisé en 2003, ainsi que le zonage d'assainissement,

Considérant que les aménagements auront un impact positif sur la qualité de l'eau et sur le milieu aquatique de la Nive des Aldudes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'autorisation

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées exploités par la Commune de Saint-Etienne-de-Baigorry desservant l'agglomération de Saint-Etienne-de-Baigorry sont autorisés dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

- le réseau de collecte des eaux usées desservant la Commune de Saint-Etienne-de-Baigorry,
- la station d'épuration,
- le rejet d'eaux traitées dans la Nive des Aldudes,
- l'épandage des boues de la station d'épuration.

Les rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau concernées sont :

- 5.1.0-1 autorisation,
- 5.2.0-2 déclaration,
- et 5.4.0-2 déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

CHAPITRE I

prescriptions applicables à l'ensemble du système d'assainissement

Article 2 - Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :

- 1) Les indicateurs techniques permettant de connaître :
 - a) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,
 - b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons,
 - c) le taux de collecte, et le taux de raccordement,
 - d) le suivi nominatif du contrôle des branchements,
 - e) la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.
- 2) L'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient :
 - a) le rappel des objectifs et des obligations réglementaires,
 - b) l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations,

- c) la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement,
- d) l'échéancier des opérations.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

Article 3 - Plans des réseaux

Les plans des réseaux de collecte sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/5000e maximum). Ils sont mis à jour chaque année par le pétitionnaire et tenus à disposition du service chargé de la police des eaux.

CHAPITRE II

prescriptions applicables aux systèmes de collecte

A-PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 4 - Raccordement

Au-delà du délai fixé par l'article L 33 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 31-32-33 de l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées domestiques et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté susvisé.

Les raccordements autres que domestiques devront faire l'objet d'autorisation de déversement telle que prévue à l'article 23 de l'arrêté du 22 Décembre 1994 susvisé.

La charge de ces eaux non domestiques ne devra pas être supérieure à 70% de la capacité de la station en demande chimique en oxygène.

Article 5 - Récolement

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 décembre 1994.

B-PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 6 - Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites,
- acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés,
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

Un programme de travaux relatif à la réparation du réseau d'eaux pluviales devra être établi et validé par la Commune.

Article 7 - Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L 35-1 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents. Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, la Commune de Saint-Etienne-de-Baigorry fournira au service chargé de la police de l'eau les conventions de raccordement avec les industriels et les artisans.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la destination finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L 33 du code de la Santé Publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L 35-1 du Code de la Santé Publique.

Article 8 - Obligations de résultat du système de collecte

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à :

- 95 % au 31 décembre 2005.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être :
- égal à 100 % le 31 décembre 2005. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Article 9 - Obligations concernant les surverses du système de collecte

Les postes de refoulement et leurs trop-pleins seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence répondre aux obligations du présent arrêté.

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparation, aucun déversement du système de collecte n'est admis en période de temps sec.

En dehors des périodes visées à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante, les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse dont la liste figure en annexe I et dans les conditions suivantes :

- les débits de référence en entrée du système de traitement visés à l'article 13 sont atteints,
- le débit de référence spécifique à chaque poste de refoulement mentionné en annexe I et correspondant à la capacité de transit du réseau de collecte en aval du poste est atteint,

Les ouvrages de surverse sont équipés pour répondre aux prescriptions de l'article 17,

Les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur les usages font l'objet d'une surveillance, en particulier, les ouvrages de surverses sont équipés d'un système d'auto-surveillance conforme à l'article 23.

Le pétitionnaire précisera, dans le délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, pour l'ensemble des déversoirs d'orage, le fonctionnement des surverses du système de collecte et leur incidence sur les milieux et ses usages.

Dans le même délai, l'exploitant soumet au préfet un programme de réhabilitation du système de collecte afin de supprimer ou d'adapter, avant le 31 décembre 2005, les rejets et les points de surverse qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent arrêté et aux objectifs de réduction des matières polluantes fixés par arrêté préfectoral du 21 novembre 2000.

Article 10 - Diagnostic du réseau de collecte

L'étude de diagnostic du système de collecte existant, visée à l'article 16 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, est maintenue à jour et tenue à la disposition du service de police des eaux.

Ces données sont mises à jour dans le rapport annuel visé à l'article 2.

CHAPITRE III

prescriptions applicables au système de traitement

A) Emplacement de la station d'épuration

Article 11 - Emplacement

La station d'épuration est localisée sur la parcelle cadastrée AC n° 126 sur la Commune de Saint-Etienne-de-Baigorry

B) Dimensionnement de la station d'épuration

Article 12 - Conception de la station d'épuration

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

Article 13 - Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du système de traitement sont :

	Temps sec	
Charges hydrauliques :		
Débit journalier	345	m ³ /j
Débit de pointe	370	m ³ /j
Charges polluantes :		
DBO5	138	kg/j
DCO	276	kg/j
MES	207	kg/j
NGL	34,5	kg/j
Pt	9,2	kg/j

Article 14 - Obligations de résultats du système de traitement

	Temps sec		
	Concentration maximale en mg/l	Rendement épuratoire en %	Flux maximal de rejet en kg/j
DBO5	25	93 %	9,2
DCO	125	83 %	46
MES	35	94 %	13
NGL	15	85 %	5,5
Pt	5	96 %	2

Le rejet devra en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25°C.
- pH : le pH doit être compris entre 6 et 8.5.
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Article 15 - Dispositions diverses

15.1 - Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R 48-1 à R 48-6 du Code de la Santé Publique concernant la prévention des bruits de voisinage.

15.2 - Prévention des odeurs

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs.

Article 16 - Modalités d'entretien

La Commune doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté d'autorisation.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, la Commune tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informe 15 jours au préalable l'administration et notamment le service chargé de la Police des Eaux (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, Bureau détaché de Bayonne) des périodes d'entretien et de réparations

prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

CHAPITRE IV

dispositions concernant les rejets

Article 17 - Dispositions générales concernant les rejets

Le by-pass à l'entrée de la station sera munis d'un dispositif permettant d'empêcher tout rejet d'objet flottant.

Le point de rejet est déterminé de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices notamment les zones piscicoles. Ces points de déversement ne doivent en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les ouvrages doivent être aménagés de façon à permettre l'autosurveillance fixée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 et rappelé aux articles 23 et 24.

CHAPITRE V

dispositions concernant l'élimination des sous produits

Article 18 - Dispositions applicables à l'ensemble des sous produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Article 19 - Sous produits issus du curage des réseaux de collecte des eaux usées

Les sous produits issus de curage des ouvrages de collecte des eaux usées seront débarrassés de leur sable et graisse avant leur traitement dans la station d'épuration ou épannage. A défaut, ils seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

Article 20 - Sous produits issus des prétraitements

20.1 - Sous produits issus du dégrillage

Les sous produits issus du dégrillage seront essorés et conditionnés de manière à pouvoir être évacués dans des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir.

20.2 - Sous produits issus du dessablage

Les sous produits issus du dessablage sont lavés et essorés (teneur maximum en MES : 5%) en vue de permettre une réutilisation éventuelle ou une évacuation dans des établissements aptes et autorisés à les recevoir.

20.3 - Sous produits issus du dégraissage

Les graisses issues du dégraissage seront traitées et éliminées dans des installations habilitées à cet effet.

Article 21 - Boues d'épuration

Les boues issues du systèmes de traitement de Saint-Etienne-de-Baigorry seront régulièrement extraites et pré-traitées sur le site dans les conditions qui seront définies dans le récépissé de déclaration dont l'instruction sera assurée par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt au vu du dossier relatif aux boues, déposé par le pétitionnaire.

– Surveillance de l'épandage - Tenue du registre – Suivi des épandages

Conformément à l'article 9 du décret n° 97.1133 du 8 Décembre 1997 et de l'article 17 de l'arrêté du 8 Janvier 1998 sus visé, le producteur de boues tiendra à jour un registre dont la teneur sera communiquée aux utilisateurs des boues avant le 31 Janvier de l'année, pour ce qui concerne la quantité et la qualité des boues épandues l'année précédente, ainsi que le bilan des épandages.

Une synthèse (dans les formes de l'annexe VI de l'arrêté du 8 Janvier 1998) sera adressée par le producteur, au service chargé de la Police des Eaux à la même date.

L'ensemble des analyses de boues et de sol sera effectué suivant les modalités et les fréquences prévues aux articles 14 et 15 de l'arrêté du 8 Janvier 1998 sus visé.

Les boues ne peuvent être épandues si une des conditions prévues à l'article 11 de l'arrêté du 8 Janvier 1998 est rencontrée.

Le pétitionnaire s'engage à l'apport de conseils techniques aux agriculteurs utilisateurs de boues, chargés de l'épandage sur leurs propres parcelles, notamment en terme de programme prévisionnel et de bilan agronomique de l'épandage.

CHAPITRE VI

surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

Article 22 - Principes généraux de l'auto surveillance

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance des rejets et des flux de sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Pour la mise en place du système, des fréquences plus rapprochées peuvent être nécessaires afin de valider le dispositif d'auto surveillance.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues ...)

Le suivie du réseau de canalisation doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires ...) Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent arrêté, article 2. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

Article 23 - Surveillance des déversoirs d'orage et des postes de refoulement

Les déversoirs d'orage et les postes de refoulement feront l'objet d'une surveillance suivant les modalités définies à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

Les procédures d'alerte sont soumises à l'approbation du maire de la commune concernée, du service de police de l'eau et des différents services de police des usages concernés.

– Bilan annuel du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte

Le pétitionnaire établit annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifie sa conformité avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction de matières polluantes fixés par arrêté préfectoral. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan est inclus dans le rapport de synthèse de l'autosurveillance visé à l'article 2.

Article 24 - Surveillance des performances du système de traitement

Le système de traitement doit disposer de systèmes de mesure et d'enregistrement du débit amont et aval et de prélèvements asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h. un double des échantillons prélevés sur la station.

24.1 - Fréquence des mesures

La fréquence annuelle des mesures, s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté est la suivante :

Débit	365	en continu
MES	12	mesures par an
DBO ₅	4	” ” ”
DCO	12	” ” ”
NTK	-	” ” ”
NH4	-	” ” ”
NO2	-	” ” ”
NO3	-	” ” ”
Pt	-	” ” ”
Boues (qualité et matières sèches)	4	” ” ”

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

24.2 - Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO₅ et MES.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 25.1 ne dépasse pas :

- 1 échantillon non conforme pour la DBO₅,
- 2 échantillons non conforme pour la DCO,
- 2 échantillons non conforme pour la MES.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisés en application de l'article 9 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Article 25 - Surveillance des sous produits

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits de l'ensemble du système d'assainissement.

Article 26 - Surveillance du milieu récepteur

Le pétitionnaire procèdera sur le milieu récepteur une fois par semestre, 50 m en amont et 50 m en aval du rejet de la station, à la mesure des paramètres suivants :

- température,
- DCO,
- pH,
- NTK,
- MES,
- NH₄.
- DBO₅,

Le résultat des analyses seront communiqués après chaque prélèvement au service chargé de la police de l'eau.

CHAPITRE VII

contrôle de l'autosurveillance

Article 27 - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune.

27.1 - Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour.

27.2 - Validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

Article 28 - Contrôles inopinés

Conformément à l'article 20 de la Loi sur l'Eau du 03 janvier 1992, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Pour permettre les contrôles inopinés, de part et d'autre de la STEP, seront réalisés des ouvrages accessibles depuis la voie publique permettant au service de police de l'eau de procéder à des prélèvements à toute heure.

- l'un sur la canalisation en entrée de station,
- l'autre sur la canalisation en sortie de station.

Les plans de ces ouvrages seront soumis à l'accord du service de police de l'eau avant réalisation.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

CHAPITRE VIII

Dispositions diverses

Article 29 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 30 - Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est valable 15 ans. La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès de M. le Préfet, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Modification des conditions de l'autorisation

La collectivité bénéficiaire de la présente autorisation informera préalablement le Préfet de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement, des extensions du réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

Des arrêtés d'autorisation complémentaires seront susceptibles d'être pris conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

Article 31 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 32 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Maire de Saint-Etienne-de-Baigorry, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairie Saint-Etienne-de-Baigorry pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressé à M. le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - Délégation Régionale de Pau, M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

Fait à Pau, le 16 juin 2005
Pour le Préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet
Nicolas HONORE

ANNEXE I

LISTE DES DO ET POSTES DE REFOULEMENT

- N°1 PR Arce – Rejet Nive des Aldudes
- N°2 PR Cave – Rejet Nive des Aldudes
- N°3 PR Jardin public – Rejet Nive des Aldudes
- N°4 PR Carrefour – Rejet Nive des Aldudes
- N°5 DO entrée de station – Rejet Nive des Aldudes

La surveillance à réaliser sur les rejets situés sur le déversoir de l'entrée station d'épuration consiste en :

- une mesure continue de débit
- une estimation de la charge polluante (MES et DCO) déversée par temps de pluie.

Le pétitionnaire tient régulièrement à jour la liste des DO ou postes de crefolement figurant dans cette annexe, mentionnant pour chacun, le flux collecté par le tronçon de collecte concerné, le débit de référence de l'ouvrage, le

nombre moyen de déversements annuels et le flux annuel maximal de pollution rejeté. L'exploitant adresse annuellement un exemplaire de cette liste accompagné d'un plan de repérage des ouvrages au service chargé de la police des eaux.

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à monsieur le chef de la délégation territoriale de Pau

Arrêté préfectoral n° 2005167-4 du 16 juin 2005
Service interministériel de défense et de protection civiles

MODIFICATIF

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-201 du 28 février 2005 modifiant le décret n°60-652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile ;

Vu le décret du 16 janvier 2004 portant nomination de M. Philippe GREGOIRE, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-110-11 du 20 avril 2005 portant délégation de signature à M. le chef de la délégation territoriale de Pau ;

Vu la lettre DAC/SO40001/DIR du 25 janvier 2005 désignant M. Antoine SAVOYE aux fonctions de chef de la délégation territoriale de Pau ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article premier : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2005-110-11 du 20 avril 2005 susvisé est modifié comme suit :

Remplacer les mots « M. le chef du service spécial des bases aériennes du sud-ouest » par « M. le directeur de l'aviation civile sud-ouest ».

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le directeur de l'aviation civile sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 juin 2005
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Délégation de signature
à monsieur le chef de la délégation territoriale
de Biarritz**

Arrêté préfectoral n° 2005167-5 du 16 juin 2005

MODIFICATIF

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-201 du 28 février 2005 modifiant le décret n°60-652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile ;

Vu le décret du 16 janvier 2004 portant nomination de M. Philippe GREGOIRE, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-110-10 du 20 avril 2005 portant délégation de signature à M. le chef de la délégation territoriale de Biarritz ;

Vu la lettre DAC/SO40001/DIR du 25 janvier 2005 désignant M. Jean-Marie LAURENDIN aux fonctions de chef de la délégation territoriale de Biarritz ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article premier : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2005-110-10 du 20 avril 2005 susvisé est modifié comme suit :

Remplacer les mots « M. le chef du service spécial des bases aériennes du sud-ouest » par « M. le directeur de l'aviation civile sud-ouest ».

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le sous-préfet de Bayonne et M. le directeur de l'aviation civile sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 juin 2005
Le Préfet : Philippe GREGOIRE



COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITE

Municipalités

Bureau du cabinet

BAUDREIX :

M. Philippe MIRANDOU, conseiller municipal, est décédé.
(n° 2005171-2)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

POUVOIRS PUBLICS

Désignation des médiateurs de la région aquitaine

Arrêté Préfet de Région du 11 mai 2005
Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L524-1 à L524-5 du code du travail,

Vu les articles R524-1 à R524-13 du code du travail,

Vu l'avis de M. le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article premier : La liste des médiateurs appelés à être désignés en vue de régler les conflits collectifs du travail susceptibles d'intervenir dans la région Aquitaine est composée comme suit :

- M. Philippe AUVERGNON, Directeur du Centre de droit comparé du travail et de la sécurité sociale - Université Montesquieu Bordeaux IV
- M. Didier DEVAUX, Inspecteur du travail (en retraite)
- M. Claude GOURDAIN, Membre du Conseil des Prud'hommes de Pau
- M. Jean-Pierre FORGERIT, Inspecteur général de l'équipement
- M. Claude LAMENARDIE, Expert agréé auprès de la Communauté Européenne
- M. Joseph SALVI, Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (en retraite)
- M. Hubert SEILLAN, Professeur de droit du danger-Université Bordeaux I - Éditeur
- M. Jean-Marie TRICHET, Cadre bancaire (en retraite)

Article 2 : Les membres de la liste régionale des médiateurs sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 3 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région :
Alain GEHIN

AFFAIRES MARITIMES

Modification du règlement local de la station de pilotage de l'Adour (modification des tarifs)

Arrêté Préfet de Région du 27 juin 2005
Direction régionale des affaires maritimes

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, officier de la Légion d'honneur

officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République sur les services des Affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 2 juin 2003 modifié donnant délégation de signature au directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine, notamment pour tout ce qui concerne la tutelle sur le pilotage ;

Vu l'avis de l'assemblée commerciale en date du 21 juin 2005 ;

Vu l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes des Pyrénées-atlantiques en date du 24 juin 2005 ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRETE

Article premier : Les tarifs du pilotage de la station de l'Adour fixés par l'annexe I de l'arrêté du préfet de région du 23 décembre 2004 sont annulés et remplacés par les tarifs figurant en annexe du présent arrêté à compter du 1^{er} juillet 2005.

Article 2 : Le directeur interdépartemental des Affaires maritimes des Pyrénées-atlantiques et des Landes est chargé

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département des Pyrénées-atlantiques.

Pour le préfet de région et par délégation,
Le directeur régional adjoint,
Dominique BATAILLE

ANNEXE AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE L'ADOUR

1 - Assiette des tarifs

Les navires astreints au pilotage ou prenant le pilote paient des tarifs calculés sur la base du volume des navires, établis conformément à l'arrêté du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage et déterminés comme suit :

Minimum de perception : 475 €

≤ à 10.000 m3	791 €	
de 10.000 à 19.999 m3	791 €	+ 0,0444 € par m3
de 20.000 à 29.999 m3	1 235 €	+ 0,0416 € par m3
de 30.000 à 39.999 m3	1 651 €	+ 0,0324 € par m3

Navires hors normes :

≥ à 40.000 m3	2 196 €	+ 0,0305 € par m3
---------------	---------	-------------------

Les prix ci-dessus sont calculés hors taxes.

2 - Tarifs des mouvements en rivière

Les navires qui font mouvement en rivière paient les tarifs suivants selon qu'il s'agit de :

M1 – Mouvements de poste d'attente à poste de chargement :

Volume inférieur à 6.000 m ³	10% du tarif d'entrée
de 6 000 à < 7.000 m ³	20% du tarif d'entrée
de 7.000 à < 8.000 m ³	40% du tarif d'entrée
de 8.000 à < 9.000 m ³	60% du tarif d'entrée
de 9.000 à < 10.000 m ³	80% du tarif d'entrée
au-dessus de 10.000 m ³	100% du tarif d'entrée

M2 – Mouvements d'attente pour raison de sécurité :

50% du tarif d'entrée.

M3 – Tous les autres mouvements :

100% du tarif d'entrée.

3 - Déhalages

Le concours du pilotage est facultatif pour les déhalages des navires qui peuvent être effectués sans appareillage et sans machine.

Si un pilote est requis pour cette opération, il sera facturé 50% du tarif du mouvement correspondant.

4 - Reprise d'amarrage et veilles

Pour les reprises d'amarrage et les veilles, ces tarifs sont rémunérés comme suit :

- reprise d'amarrage :	25% du tarif du mouvement
- veilles	50% du tarif du mouvement par tranche de 4 heures.

5 - Entrées et sorties de cale sèche

- jusqu'à 5 000 m³ 3150% du tarif du mouvement
- au-dessus de 5 000 m³ 200% du tarif du mouvement

6 - Navires sous remorque

navires non maîtres de leur manœuvre :

- jusqu'à 5 000 m³ 150% du tarif de l'opération
- au-dessus de 5 000 m³ 200% du tarif de l'opération

navires dont le volume est supérieur à 40 000 m³ :

- sans propulseur d'étrave 150% du tarif de l'opération
- sans propulseur d'étrave avec utilisation du 2^{me} remorqueur 125% du tarif de l'opération
- avec propulseur d'étrave 115% du tarif de l'opération

7 - Convois remorque ou poussés

Même tarification qu'aux paragraphes 5 et 6.

Le volume à prendre en considération est celui du remorqueur ajouté à celui du navire remorqué.

8 - Navires effectuant des essais en rivière ou sur rade, ou compensation des compas

Supplément égal à 30% du tarif d'entrée.

9 - Tarif de la rade de St-Jean-de-Luz et Hendaye

Les navires destinés à St-Jean-de-Luz paient à l'entrée et à la sortie de la rade un supplément égal à une corvée.

10 - Mouillage sur rade foraine

Les navires faisant appel au pilotage pour mouiller dans la zone paient 25% du tarif d'entrée (§ 1).

S'ils effectuent des opérations commerciales sur rade foraine, ils paient 50% du tarif d'entrée (§ 1).

11 - Tarifs spéciaux

a. Les navires dont le Capitaine est titulaire de la licence de Capitaine-Pilote ne paient que 30% du tarif normal de pilotage quand ils ne font pas appel aux services des pilotes.

b. Les navires qui n'ont pas annoncé leur heure probable d'arrivée dans le délai prévu par l'article 6 du décret du 19 mai 1969 paient une majoration de tarif de 10%.

c. Les navires qui font appel à un pilote bien que leurs caractéristiques les en dispensent paient 60% du tarif d'entrée (§ 1).

d. Les navires pourvus de moyens de propulsion de secours efficaces bénéficient d'une réduction de tarif de 5%.

e. Abonnement : en fonction du nombre de touchées, au cours de l'année civile d'un même navire et pour un trafic donné, les tarifs sont réduits de 10% au-delà de la 20^{me} escale, 20% au-delà de la 40^{me} escale, 30% au-delà de la 60^{me} escale.

f. Dispositif particulier d'aide à la création de ligne régulière liée à un nouveau type de trafic :

nota : ce dispositif d'aide ne se cumule pas avec une des autres réductions prévues au présent règlement local.

Nombre d'escales	Descriptif
<50	Application de l'article 11.d
50<escales<100	30% de réduction la première année. Au-delà application de l'article 11.d
100<escales<150	40% de réduction la première année 20% de réduction la deuxième année Au-delà application de l'article 11.d
>150	60% de réduction la première année 40% de réduction la deuxième année 20% de réduction la troisième année Au-delà application de l'article 11.d

12. Tarif corvée

Corvée : lorsqu'un navire demande l'intervention d'une pilotine dans la zone de pilotage, cette corvée est facturée 250 €.

13 - Facturation des opérations de la pilotine-remorqueur

La facturation des prestations de la pilotine-remorqueur sera mise en œuvre, dans les conditions suivantes, à compter de l'admission au service actif de cette unité :

Veille :

- Le tarif de veille est fixé à 3,63 % de l'opération de pilotage considérée.
- Il est applicable à tous les navires quelque soit leur heure de manœuvre.

Remorquage :

- Les tarifs concernant les opérations portuaires en incluant les opérations de poussage et les astreintes de sécurité sur réquisition de la Capitainerie seront ceux appliqués pour la tarification des opérations faites par le remorqueur principal du port.
- La station de pilotage facturera à la CCI BPB l'opération de remorquage effectuée. Le règlement par la CCIBPB de chaque facture émise interviendra à trente jours fin de mois.

Toutes les autres opérations feront l'objet d'une tarification particulière déterminée contractuellement entre le bénéficiaire et la station de pilotage.

**PROGRAMME DES CONNAISSANCES SPECIALES
EXIGES DES CANDIDATS AUX FONCTIONS
DE PILOTE POUR LA STATION DE L'ADOUR**

1 - Pilotage extérieur

- Atterrissage de la côte des Landes et de la côte espagnole jusqu'à Saint-Sébastien.
- Généralités, sondes, fonds, leur nature, balisage. Données météorologiques.
- Arcachon. Atterrissage. Instructions pour rentrer dans le Bassin.
- Port de Capbreton. Atterrissage. Amers. Balisage.
- Plateau de St-Jean-de-Luz. Positions et sondes des principaux hauts-fonds. Routes pour les parer.

- Biarritz. Balisage. Amers. Mouillages devant Biarritz. Port des Pêcheurs.
- Anse de Guéthary. Balisage. Amers. Mouillage devant Guéthary.
- Entrée de la baie de St-Jean-de-Luz. Balisage. Routes de jour et de nuit. Entrée par gros temps.
- Baie de St-Jean-de-Luz. Sondes. Fonds. Courants. Mouillages.
- Port de Socoa.
- Port de St-Jean-de-Luz. Sondes. Courants. Entrée du port.
- Baie de Fontarrabie. Amers. Dangers. Mouillage. Limites des eaux françaises et internationales.
- Chenal de la Bidassoa. Balisage. Sondes.
- Baie de Chingudy. Port de la Madeleine.
- Plateau des Briquets. Routes pour le parer.
- Côte espagnole à l'Ouest du Cap du Figuier jusqu'à Saint-Sébastien.
- Port de Pasajes. Amers. Balisage. Dangers. Signaux. Instructions pour entrer à Pasajes.
- Baie de Saint-Sébastien. Amers. Balisage. Dangers. Instructions pour entrer et mouiller dans la baie.

2 - Port de Bayonne

- Approches de l'embouchure. Dangers. Zone d'approche. Zone de mouillage. Nature des fonds. Courants.
- L'embouchure. Enrochements. Jetées. Balisage et amers. Feux d'entrée et de sortie de jour et de nuit.
- Crue de l'Adour.
- Entrée et sortie par gros temps. Effets de la houle.
- Description générale du port : marées. Balisage. Sondes ; quais, bassin de radoub, régime des courants. Influence de la crue. Courants superposés. Remous et leur utilisation pour certaines manœuvres.
- Routes pour se rendre de l'embouchure à Bayonne.
- Évitage des grands navires.
- Manœuvres d'accostage et d'appareillage pour tous les postes avec et sans remorqueur(s). Choix de l'heure favorable. Utilisation des ancres.
- Ressac. Effets du ressac sur la tenue à quai des navires. Accostage et appareillage avec du ressac.

SANTÉ PUBLIQUE

Découpage de l'Aquitaine en territoires de santé

Arrêté Préfet de Région du 6 juin 2005
Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires & sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
Vu l'article L 6121-2 du Code de la Santé Publique,
Vu l'avis des conférences sanitaires de secteur,

Vu l'avis du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale, section sanitaire, dans sa séance du 25 avril 2005,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, dans sa séance du 5 avril 2005,

ARRÊTE

Article premier - L'Aquitaine est découpée en six territoires de recours dits de niveau 2 :

- territoire de Périgueux,
- territoire de Bordeaux-Libourne,
- territoire des Landes,
- territoire du Lot et Garonne,
- territoire de Pau,
- territoire de Bayonne.

Article 2 – Chaque territoire de recours est composé de l'agrégation de territoires intermédiaires dits de niveau 1, de la manière suivante :

- le territoire de recours de Périgueux est composé des territoires intermédiaires de Périgueux, de Bergerac et de Sarlat,
- le territoire de recours de Bordeaux-Libourne est composé des territoires intermédiaires de Bordeaux, de Libourne, de Blaye, de Lesparre, d'Arès, d'Arcachon et de Langon,
- le territoire de recours des Landes est composé des territoires intermédiaires de Mont de Marsan et de Dax,
- le territoire de recours du Lot et Garonne est composé des territoires intermédiaires d'Agen, de Marmande et de Villeneuve sur Lot,
- le territoire de recours de Pau est composé des territoires intermédiaires de Pau, d'Oloron Sainte-Marie et d'Orthez.
- le territoire de recours de Bayonne est composé des territoires intermédiaires de Bayonne et de Saint-Palais.

Article 3 - Chaque territoire intermédiaire est composé de l'agrégation de territoires de proximité. La composition communale des territoires figure en annexe (*) du présent arrêté.

Article 4 - Les territoires de santé sont ainsi définis à titre provisoire pour toutes les activités et tous les équipements relevant du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS), pour servir de base aux travaux préparatoires au dit SROS. Le territoire de recours constitue le territoire de planification. Leur définition pourra faire l'objet d'une révision au moment où sera arrêté le SROS.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Le directeur de l'agence régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

(*) *L'annexe peut être consultée sur le site internet de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine : www.arh.aquisante.fr – rubrique : documents – régionaux – thème : SROS*